



Guide pratique pour l'application du  
**règlement Bruxelles II bis**

# Table des matières

<b>1. Introduction générale</b> .....	<b>4</b>
1.1. Champ d'application géographique – article 2, paragraphe 3 .....	5
1.2. Dispositions relatives à l'entrée en vigueur – article 72 .....	5
1.3. Dispositions transitoires – article 64 .....	5
<b>2. Matières matrimoniales</b> .....	<b>8</b>
2.1. Introduction .....	9
2.2. Champ d'application matériel en matière matrimoniale .....	9
2.3. Quelles sont les juridictions compétentes en matière matrimoniale? .....	9
2.4. Litispendance: que se passe-t-il si une procédure est introduite dans deux États membres? Article 19, paragraphe 1 .....	15
2.5. Reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale .....	16
<b>3. Responsabilité parentale</b> .....	<b>18</b>
3.1. Champ d'application matériel .....	19
3.2. Quel est l'État membre dont les juridictions sont compétentes en matière de responsabilité parentale? .....	23
3.3. Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire – article 15 .....	34
3.4. Que se passe-t-il si des procédures sont introduites dans deux États membres? .....	38
3.5. Reconnaissance et exécution – Dispositions générales .....	40
3.6. Règles relatives au droit de visite (contact) - Reconnaissance et exécution – articles 40 et 41 .....	43
<b>4. Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne</b> .....	<b>48</b>
4.1. Introduction générale – articles 10, 11, 40, 42, 55 et 62 .....	49
4.2. Compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant. ....	51
4.3. Règles pour assurer le retour rapide de l'enfant - article 11, paragraphes 1 à 5 .....	53
4.4. Que se passe-t-il si la juridiction décide du non-retour de l'enfant? Article 11, paragraphes 6 et 7 .....	58

<b>5. L'exécution</b> .....	<b>68</b>
5.1. Importance de l'exécution – aspects généraux .....	69
5.2. Obligation d'exécuter la décision dans les mêmes conditions que si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution – article 47, paragraphe 2 .....	70
5.3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme .....	71
<b>6. Audition de l'enfant – articles 23, 41 et 42</b> .....	<b>76</b>
6.1. Les enfants doivent pouvoir exprimer une opinion .....	77
6.2. Exception à l'obligation d'entendre l'opinion d'un enfant .....	77
6.3. Procédure applicable pour entendre l'opinion d'un enfant .....	77
6.4. Comment recueillir l'opinion d'un enfant .....	77
6.5. Formation à l'audition d'un enfant .....	78
6.6. Objectif de l'audition d'un enfant .....	78
6.7. La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant .....	80
<b>7. Coopération entre les autorités centrales et entre les juridictions – articles 53 à 58</b> .....	<b>82</b>
7.1. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale – article 54 .....	83
7.2. Fonctions des autorités centrales – article 55 .....	83
7.3. Facilitation de la conclusion d'accords – article 55, point e) .....	83
7.4. Placement d'un enfant dans un autre État membre – article 56 .....	84
7.5. Ressources allouées aux autorités centrales .....	85
7.6. Coopération entre les juridictions .....	86
7.7. Juges de liaison .....	86
<b>8. Relations entre le règlement et la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants – articles 61 et 62</b> .....	<b>88</b>
8.1. Champ d'application des deux instruments .....	89
8.2. Ratification par les États membres de l'Union européenne .....	89
8.3. Quels sont les cas régis par le règlement et quels sont ceux qui sont régis par la convention de 1996? Articles 61 et 62 .....	89
<b>Liste des tableaux et schémas du Guide</b> .....	<b>92</b>
<b>Liste des affaires mentionnées dans le Guide</b> .....	<b>92</b>



# 1. Introduction générale

### 1.1. Champ d'application géographique – article 2, paragraphe 3

Le règlement examiné ici, communément appelé «Bruxelles II bis»<sup>(1)</sup>, s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne à l'unique exception du Danemark. Il est directement applicable dans tous les États membres où il est obligatoire et, à ce titre, il prime le droit national.

### 1.2. Dispositions relatives à l'entrée en vigueur – article 72

Le règlement est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 dans les 24 pays qui constituaient les États membres à cette date et, depuis lors, il est devenu applicable dans les autres États qui ont successivement adhéré à l'Union, à partir de leur date d'adhésion<sup>(2)</sup>. Il s'applique dans tous ses éléments:

- aux actions judiciaires pertinentes intentées,
- aux actes authentiques reçus, et
- aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 72 (article 64, paragraphe 1).

(1) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

(2) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 en Bulgarie et en Roumanie et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en Croatie.

### 1.3. Dispositions transitoires – article 64

Dans le cas d'actions judiciaires intentées avant le 1<sup>er</sup> mars 2005, les dispositions du règlement relatives à la reconnaissance et à l'exécution s'appliquent à trois catégories de décisions:

- a) les décisions rendues à partir du 1<sup>er</sup> mars 2005 à la suite d'actions intentées avant cette date, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II (article 64, paragraphe 2)<sup>(3)</sup>;
- b) les décisions rendues avant le 1<sup>er</sup> mars 2005 à la suite d'actions intentées après la date d'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II dans les affaires relevant du champ d'application du règlement Bruxelles II (article 64, paragraphe 3); et
- c) les décisions rendues avant le 1<sup>er</sup> mars 2005, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II à la suite d'actions intentées avant la date d'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II (article 64, paragraphe 4).

Les décisions relevant de ces catégories sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du règlement:

- en ce qui concerne les décisions visées aux points a) et c): pour autant que la juridiction qui a rendu la décision ait fondé sa compétence sur des dispositions conformes à celles du règlement, du règlement Bruxelles II ou d'une convention

(3) Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, JO L 160 du 30.6.2000, p. 19. Le règlement Bruxelles II est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001.

- qui s'appliquait entre l'État membre d'origine et l'État membre d'exécution à la date à laquelle l'action a été intentée; et
- en ce qui concerne les décisions visées aux points b) et c): pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une procédure en matière matrimoniale.

Il convient de remarquer que le chapitre III du règlement (Reconnaissance et exécution) s'applique dans tous ses éléments à ces décisions, y compris les règles énoncées dans sa section 4 qui suppriment la procédure d'exequatur pour certains types de décisions (voir la section 3, point 3.6, et la section 4).





## 2. Matières matrimoniales



## 2.1. Introduction

Les dispositions du règlement applicables en matière matrimoniale ont été puisées dans le règlement Bruxelles II<sup>(4)</sup> sans modification majeure. Ce règlement avait lui-même adopté les dispositions de la convention du 28 mai 1998<sup>(5)</sup> sur le même sujet, qui n'est jamais entrée en vigueur. La littérature consacrée à cette convention et à ce règlement peut donc également fournir un éclairage, en matière matrimoniale, sur le règlement examiné ici. Le rapport explicatif relatif à la convention<sup>(6)</sup>, par exemple, pourrait s'avérer utile dans ce cadre.

## 2.2. Champ d'application matériel en matière matrimoniale

Le règlement contient des dispositions sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution dans les matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux («matière matrimoniale»). Il ne traite ni des causes de divorce ou de la loi applicable à un divorce<sup>(7)</sup>,

ni des aspects accessoires tels que les obligations alimentaires<sup>(8)</sup>, les effets patrimoniaux du mariage<sup>(9)</sup> ou les questions de succession<sup>(10)</sup>.

## 2.3. Quelles sont les juridictions compétentes en matière matrimoniale?

### 2.3.1. Introduction aux règles de compétence

Les dispositions de l'article 3 sur la compétence déterminent l'État membre dont les juridictions sont compétentes, mais pas la juridiction qui est compétente dans cet État membre. La question de la détermination de la juridiction compétente en matière matrimoniale est réglée par le droit national de chaque État membre.

---

(4) Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

(5) JO C 221 du 16.7.1998, p. 1.

(6) JO C 221 du 16.7.1998, p. 27.

(7) Voir le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, JO L 343 du 29.12.2010, p. 10, qui n'est pas appliqué dans tous les États membres.

---

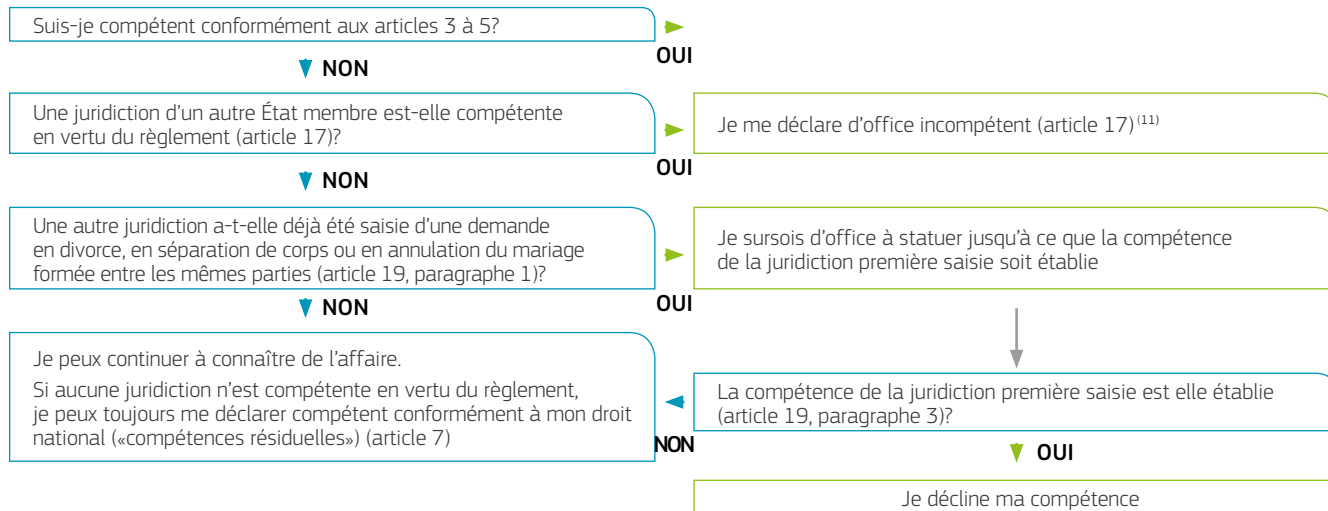
(8) Voir le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

(9) Voir la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, COM(2011) 126 du 16.3.2011.

(10) Voir le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, JO L 201 du 27.7.2012, p. 107, qui n'est pas appliqué dans tous les États membres.

### 2.3.2. Règles de compétence - analyse judiciaire

Un juge dont la juridiction est saisie d'une demande de divorce procède à l'analyse suivante:



(11) Voir le point 2.3.5.

### 2.3.3. Les divers chefs de compétence en matière matrimoniale – article 3

Il n'existe pas de règle de compétence générale en matière matrimoniale, mais l'article 3 énumère sept chefs de compétence. Les époux peuvent introduire une demande de divorce devant les juridictions de l'État membre:

- a. de leur résidence habituelle, ou
- b. de leur dernière résidence habituelle si l'un d'eux y réside encore, ou
- c. de la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux en cas de demande conjointe, ou
- d. de la résidence habituelle du défendeur, ou
- e. de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année avant l'introduction de la demande, ou
- f. de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois avant l'introduction de la demande et qu'il est ressortissant de cet État membre, ou
- g. de leur nationalité commune (de leur «domicile» commun dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande).

### 2.3.4. Caractère alternatif des chefs de compétence

Les chefs de compétence en matière matrimoniale sont alternatifs, ce qui signifie qu'il n'existe aucune hiérarchie et, partant, aucun ordre de priorité entre eux. Dans l'affaire *Hadadi*<sup>(12)</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci après la «CJUE») a été appelée à se prononcer sur l'existence d'une telle hiérarchie, étant donné que, dans ladite affaire, les époux étaient tous

(12) Voir à ce sujet l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-168/08, *Hadadi/Hadadi*, Rec. 2009, p. I 6871.

deux ressortissants des deux mêmes États membres. Les grandes lignes de l'arrêt de la Cour sont présentées dans l'encadré ci-après.

Les époux vivaient ensemble et avaient leur résidence habituelle dans l'État membre A. Ils étaient en outre tous deux ressortissants de cet État membre et de l'État membre B. À la suite de leur séparation, la femme (F) et le mari (M) ont tous les deux intenté une procédure de divorce, F dans l'État A et, quatre jours plus tard, M dans l'État B. Ils ont néanmoins continué de résider dans l'État A. La juridiction de l'État B a prononcé le divorce et, par conséquent, celui-ci devait en principe être reconnu et exécuté.

Parallèlement, la juridiction de première instance de l'État A a déclaré irrecevable la demande de divorce introduite par F. À la suite d'un appel interjeté par F, la juridiction d'appel de l'État A a annulé cette décision et déclaré que la décision rendue dans l'État B ne pouvait être reconnue dans l'État A. M a à son tour formé un appel et l'affaire a fait l'objet d'une saisine de la CJUE.

Trois questions ont été posées à la Cour:

- Faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'État du juge saisi et la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi?

- Si la réponse à la première question est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes États membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence?
- Si la réponse à la deuxième question est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux États dont ils possèdent tous deux la nationalité?

La Cour a répondu comme suit:

- lorsque la juridiction de l'État membre requis – en l'occurrence, l'État A – doit vérifier si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision juridictionnelle – en l'occurrence, l'État B – aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement, cette dernière disposition s'oppose à ce que la juridiction de l'État A considère les époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de l'État A que de l'État B uniquement comme des ressortissants de l'État A. La juridiction de l'État A doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État B et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient pu être compétentes pour connaître du litige;
- le système de répartition des compétences instauré par le règlement en matière de dissolution du lien matrimonial ne vise pas à exclure des compétences multiples. Au contraire, la coexistence de plusieurs juridictions compétentes, sans qu'une hiérarchie soit établie entre elles, est expressément prévue;

- alors que les critères énumérés à l'article 3, paragraphe 1, point a), se fondent à divers égards sur la résidence habituelle des époux, le critère énoncé au même paragraphe, point b), est celui de «la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun». Ainsi, hormis le cas de ces deux derniers États membres, les juridictions des autres États membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes pour connaître des actions en matière de dissolution du lien matrimonial;
- en conséquence, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions posées que, lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux mêmes États membres, l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces États membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet État. Au contraire, les juridictions des États membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté.

### 2.3.5. Vérification de la compétence – article 17

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande en matière matrimoniale pour laquelle sa compétence n'est pas fondée en vertu des dispositions du règlement et qu'une juridiction d'un autre État membre est compétente, elle doit se déclarer d'office incompétente. Dans l'affaire A<sup>(13)</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a formulé les orientations suivantes sur la position qu'une juridiction doit adopter dans un tel cas:

(13) Arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, A, Rec. 2009, p. I-2805.

«Dans le cas où la juridiction d'un État membre n'a aucune compétence, elle doit se déclarer d'office incompétente, sans être tenue de déférer l'affaire à une autre juridiction. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée d'office incompétente doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement, la juridiction compétente d'un autre État membre.»

### 2.3.6. Exemples d'application des règles de compétence

*Exemple 1: les deux époux résident habituellement dans le même État membre*

Un homme ressortissant de l'État membre A est marié à une femme ressortissante de l'État membre B. Le couple a sa résidence habituelle dans l'État membre C. Après quelques années, leur mariage se détériore et l'épouse veut divorcer. Le couple ne peut demander le divorce que devant les tribunaux de l'État membre C conformément à l'article 3, parce qu'ils y ont leur résidence habituelle. La femme ne peut pas saisir les juridictions de l'État membre B au motif qu'elle possède la nationalité de cet État, puisque l'article 3, paragraphe 1, point b), exige que les deux époux aient une nationalité commune.

*Exemple 2: les époux résident habituellement dans des États membres différents*

Les époux, qui avaient leur résidence habituelle commune dans l'État membre A, se sont séparés. Le mari (M), qui est ressortissant de cet État, reste dans l'État A, tandis que la femme (F) s'installe dans l'État membre B, dont elle est ressortissante. Les époux ont les possibilités suivantes: M et F peuvent tous les deux introduire une demande devant les juridictions de l'État A au motif qu'ils y ont eu leur dernière résidence habituelle commune et que M y réside toujours; M peut aussi saisir les juridictions de l'État B une fois que F y a établi sa résidence habituelle; ou F peut intenter une action devant les juridictions soit de l'État A au motif que M y a sa résidence habituelle, soit de l'État B dont elle est ressortissante et où elle a sa résidence habituelle, à condition qu'elle y réside depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande.

*Exemple 3: les époux ont une nationalité commune d'un État membre*

Les époux M et F sont tous les deux ressortissants de l'État membre P, mais ils habitent dans l'État A. Après leur séparation, ils quittent tous les deux l'État A. M s'installe dans l'État membre B et F dans l'État membre C. Les deux époux peuvent introduire immédiatement une demande devant les juridictions de l'État P sur la base de leur nationalité commune. Ils peuvent aussi chacun saisir les juridictions de l'État de leur nouvelle résidence habituelle respective, s'ils y résident depuis au moins un an.

*Exemple 4: les époux sont ressortissants de différents États membres*

Les époux F et M, qui habitent dans l'État membre S, sont respectivement ressortissants des États membres G et H. Après leur séparation, F retourne dans l'État G, tandis que M s'installe dans un autre État membre N. Les options suivantes s'offrent alors à eux: F peut demander le divorce devant les juridictions de l'État N une fois que M y a acquis sa résidence habituelle; F peut demander le divorce dans l'État G, l'État membre dont elle a la nationalité, dès qu'elle y a acquis sa résidence habituelle et qu'elle y réside depuis six mois; M peut demander le divorce dans l'État G une fois que F y a acquis sa résidence habituelle; ou M peut demander le divorce dans l'État N, à condition qu'il y réside depuis un an et qu'il y ait acquis sa résidence habituelle.

*Exemple 5: un époux n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne*

Avant leur séparation, les époux vivaient ensemble et avaient leur résidence habituelle commune dans l'État membre A. F est ressortissante de l'État membre B, tandis que M est ressortissant d'un pays tiers C. Après leur séparation, F reste dans l'État membre A et M retourne dans le pays C. M et F peuvent tous les deux introduire une demande devant les juridictions de l'État A car ils y ont eu leur dernière résidence habituelle commune et F y réside encore. Si F avait quitté l'État A pour s'installer dans l'État B, dont elle est ressortissante, elle aurait pu intenter une action dans cet État une fois qu'elle y aurait

acquis sa résidence habituelle, à condition qu'elle y ait résidé depuis au moins six mois avant l'introduction de la demande.

La CJUE a examiné certains aspects de cette situation dans une affaire<sup>(14)</sup> dans laquelle l'épouse affirmait qu'aucun critère de compétence ne pouvait être retenu en vertu du règlement, car l'époux ne résidait pas habituellement dans un État membre de l'Union européenne et n'était pas non plus ressortissant d'un État membre. Elle soutenait qu'en vertu du droit national de l'État B, les juridictions de cet État membre, dont elle était ressortissante, étaient compétentes conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

La Cour a déclaré que lorsqu'une juridiction d'un État membre est compétente en vertu du règlement, toute autre juridiction saisie doit se déclarer d'office incompétente en vertu de l'article 17 et, par conséquent, que les articles 6 et 7 ne peuvent être appliqués de façon à permettre que les règles de compétence du droit national d'un État membre déterminent la juridiction compétente.

(14) Voir l'arrêt du 29 novembre 2007 dans l'affaire C-68/07, Sundelind Lopez/Lopez Lizazo, Rec. 2007, p. I 10403.

### 2.3.7. Nature exclusive des règles de compétence – article 6

Les chefs de compétence sont exclusifs en ce sens qu'un époux qui a sa résidence habituelle dans un État membre ou qui est ressortissant d'un État membre (ou qui a son «domicile» au Royaume-Uni ou en Irlande) peut uniquement être poursuivi en justice dans un autre État membre sur la base des règles énoncées aux articles 3 à 5 du règlement.

### 2.3.8. Règles résiduelles de compétence – article 7

Lorsque les règles figurant aux articles 3 à 5 ne permettent pas d'attribuer la compétence à une juridiction d'un État membre, les règles de compétence nationales de chaque État membre peuvent être appliquées pour déterminer si une juridiction d'un État membre est compétente. Cependant, eu égard au caractère exclusif des règles énoncées dans ces articles, ainsi que le prévoit l'article 6, la règle figurant à l'article 7, paragraphe 1, s'applique uniquement à l'égard d'un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre (ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui n'y a pas son domicile). Les règles de compétence d'un État membre peuvent être invoquées, contre un tel défendeur, par tout ressortissant de cet État membre et par tout ressortissant d'un autre État membre qui a sa résidence habituelle dans cet État<sup>(15)</sup>.

### 2.3.9. Prorogation, en matière de responsabilité parentale, de la compétence de la juridiction statuant sur le divorce

L'article 12 énonce une règle de prorogation qui prévoit qu'une juridiction saisie d'une procédure de divorce en vertu du règlement est également compétente pour les questions relatives à la responsabilité parentale liées au divorce, pour autant que certaines conditions soient remplies<sup>(16)</sup>.

(15) Voir l'exemple 5 au point 2.3.6 et la note de bas de page précédente.

(16) Voir le point 3.2.6 ci-après.

## 2.4. Litispendance: que se passe-t-il si une procédure est introduite dans deux États membres? Article 19, paragraphe 1

Lorsqu'une juridiction a été saisie conformément à l'article 3 du règlement et qu'elle s'est déclarée compétente, les juridictions des autres États membres ne sont plus compétentes et doivent rejeter toute demande ultérieure. Cette règle de litispendance sert à garantir la sécurité juridique et à éviter les actions parallèles et à écarter toute possibilité de décisions inconciliables.

L'article 19, paragraphe 1, régit deux cas:

- a. des actions ayant le même objet et la même cause sont intentées devant des juridictions d'États membres différents; et
- b. des actions n'ayant pas la même cause mais constituant des «actions dépendantes» sont intentées devant des juridictions d'États membres différents.

La différence entre les cas a) et b) peut s'expliquer comme suit: si les époux introduisent chacun une procédure de divorce dans un État membre différent, il s'agit du cas a) car les deux procédures ont la même cause. Si un époux introduit une procédure de divorce dans un État membre et que l'autre introduit une procédure d'annulation du mariage dans un autre, il s'agit du cas b) car, même si la cause n'est pas identique, les actions restent liées ou dépendantes entre elles.

## 2.5. Reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale

### 2.5.1. Aucune procédure n'est requise pour la reconnaissance d'une décision – article 21, paragraphe 2

En théorie, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure spécifique pour faire reconnaître dans un État membre de l'Union européenne une décision rendue dans un autre. En particulier, si aucun recours n'est formé ou ne peut plus être formé contre la décision dans l'État membre d'origine, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision. C'est important car cela signifie concrètement que si une personne souhaite se remarier après un divorce, elle doit simplement présenter la décision originale prononçant le divorce aux autorités de l'État membre dans lequel le nouveau mariage doit être contracté pour qu'il soit établi que son état civil est celui de «divorcé(e)», et qu'elle a donc le droit de se marier.

### 2.5.2. Procédure de reconnaissance et d'exécution – articles 21 et 23 à 39

Toute partie intéressée peut demander qu'une décision en matière matrimoniale rendue par une juridiction d'un État membre soit ou ne soit pas reconnue et déclarée exécutoire dans un autre État membre. La procédure selon laquelle une décision étrangère est déclarée exécutoire est parfois appelée l'«exequatur». La requête en déclaration de la force exécutoire doit être adressée à la juridiction compétente dans l'État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées. Les

juridictions désignées à cet effet par les États membres sont énumérées dans la liste 1<sup>(17)</sup>. La juridiction compétente doit déclarer sans délai que la décision est exécutoire dans cet État membre. À ce stade, ni la personne contre laquelle l'exécution est demandée ni l'enfant ne peuvent présenter d'observations à la juridiction.

Les parties peuvent former un recours contre la décision. Ce recours doit être porté devant les juridictions désignées par les États membres à cette fin, qui figurent dans la liste 2. À ce stade de la procédure, les deux parties peuvent présenter des observations.

### 2.5.3. Motifs de refus de la reconnaissance d'une décision – article 22

La reconnaissance d'une décision peut être refusée pour un nombre limité de motifs, à savoir:

- si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution<sup>(18)</sup>;
- lorsque le défendeur est défaillant, si l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile pour qu'il puisse pourvoir à sa défense, excepté s'il a clairement accepté la décision;
- si la décision est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis; ou
- si la décision est inconciliable avec une décision qui a été rendue dans une affaire opposant les mêmes parties dans un autre État et qui peut être reconnue dans l'État membre requis.

(17) JO C 85 du 23.3.2013, p. 6.

(18) Voir toutefois à ce sujet l'article 25 du règlement et le point 2.5.4.



### 2.5.4. Limitations du réexamen effectué par la juridiction saisie de la demande de reconnaissance

La juridiction saisie de la demande de reconnaissance ne peut:

- contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine qui a rendu la décision (article 24);
- appliquer le critère de l'ordre public aux règles de compétence visées aux articles 3 à 7 du règlement (article 24);
- refuser la reconnaissance de la décision au motif que la loi de l'État membre requis n'aurait pas permis une décision en matière matrimoniale sur la base de faits identiques (article 25); ou
- en aucun cas soumettre la décision à une révision au fond (article 26).

### 2.5.5. Actes authentiques – article 46

Un document reçu en qualité d'acte authentique dans un État membre et qui y est exécutoire, ou un accord entre parties qui est exécutoire dans l'État membre dans lequel il a été conclu, est reconnu et rendu exécutoire dans un autre État membre de la même manière qu'une décision<sup>(19)</sup>.

### 2.5.6. Légalisation – article 52

Aucune formalité de légalisation n'est exigée pour les documents relatifs à la reconnaissance ou à l'exécution de décisions en matière matrimoniale, y compris les certificats.

---

(19) Pour une explication générale sur le sens du terme «acte authentique», qui décrit la nature et l'effet d'un tel acte, voir l'arrêt de la Cour du 17 juin 1999 dans l'affaire C-260/97, Unibank A/S/Flemming G. Christensen, Rec. 1999, p. I-3715. Une définition figure désormais également à l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les obligations alimentaires, dont les références sont citées dans la note de bas de page 8 ci-dessus.



### 3. Responsabilité parentale

### 3.1. Champ d'application matériel

*Le règlement porte sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution*

#### 3.1.1. Matières couvertes par le règlement

Le règlement établit des règles en matière de compétence (chapitre II), de reconnaissance et d'exécution (chapitre III) et de coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale (chapitre IV). Il comporte des règles spécifiques concernant l'enlèvement d'enfant et le droit de visite.

*Le règlement s'applique à toutes les matières civiles relatives «à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale»*

##### 3.1.1.1. Enfants couverts par le règlement

À la différence de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (voir la section 8 ci-après), qui s'applique aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, le règlement ne définit pas d'âge maximal pour les enfants qu'il couvre et laisse au droit national le soin de régler cette question. Il convient en outre de remarquer que la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants s'applique aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Bien que les décisions en matière de responsabilité parentale portent le plus souvent sur des mineurs de moins de 18 ans, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une émancipation en vertu de leur droit national, notamment si elles souhaitent se marier. Les décisions rendues à l'égard de personnes ainsi émancipées ne relèvent pas, en principe, de la «responsabilité parentale» et sortent donc du champ d'application du règlement.

##### 3.1.1.2. Signification du terme «responsabilité parentale» – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, et article 2, paragraphe 7

La notion de «responsabilité parentale», selon la définition large qui lui est donnée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, désigne l'ensemble des droits et obligations d'un titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, qui peuvent résulter d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord. La liste des matières relevant de la «responsabilité parentale» conformément au règlement n'est pas exhaustive, ne contenant que quelques exemples.

Dans cette liste figurent:

- le droit de garde et le droit de visite;
- la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;
- la désignation et les fonctions d'une personne chargée de s'occuper de la personne ou des biens d'un enfant, de le représenter ou de l'assister;
- les mesures de protection d'un enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens;
- le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement.

Le titulaire de la responsabilité parentale peut être une personne physique ou une personne morale.

*Le règlement s'applique aux «matières civiles»*

### 3.1.1.3. Signification du terme «matière civile» – article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, et considérant 7

Le règlement s'applique aux «matières civiles». La notion de «matières civiles», telle qu'elle est définie en termes généraux aux fins du règlement, englobe toutes les matières citées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. Le règlement s'applique dans tous les cas où un élément spécifique de la responsabilité parentale constitue une mesure de «droit public» au sens du droit interne, comme le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement. Un exemple à ce sujet figure dans l'encadré ci-dessous.

La CJUE a examiné, dans les affaires *C*<sup>(20)</sup> et *A*<sup>(21)</sup>, la question de savoir si le placement d'un enfant dans une famille d'accueil est une matière civile au sens du règlement. Dans chacune de ces affaires, elle devait déterminer si ce placement dans une famille d'accueil en vertu du droit public pouvait relever du champ d'application du règlement. Ces deux affaires concernaient à l'origine des situations dans lesquelles des enfants avaient été pris en charge et placés dans des familles d'accueil.

Dans l'affaire *C*, deux enfants avaient fait l'objet d'une décision des autorités de protection de l'enfance en Suède. Peu après cette décision, la mère a emmené les enfants en Finlande et elle a essayé d'empêcher l'exécution de la décision en formant un recours auprès de la Cour suprême finlandaise au motif, notamment, que la décision n'entrait pas dans le champ d'application du règlement parce qu'elle ne relevait pas d'une matière civile et qu'elle avait été rendue en vertu du droit public.

(20) Arrêt du 27 novembre 2007 dans l'affaire C-435/06, C, Rec. 2007, p. I-10141.

(21) Arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, A, Rec. 2009, p. I-2805.

La CJUE a déclaré que la décision entrait bien dans le champ d'application du règlement en tant que matière civile, sous l'angle tant de la prise en charge des enfants que de leur placement dans une famille d'accueil.

Dans l'affaire *A*, trois enfants vivaient avec leur mère et leur beau-père en Suède. Ils se sont rendus en Finlande pour l'été et, plus tard dans l'année, les autorités finlandaises de protection de l'enfance ont ordonné qu'ils soient pris en charge et placés dans une famille d'accueil au motif que leur mère et leur beau-père les avaient abandonnés. La mère a ensuite formé un recours contre cette décision auprès de la Cour suprême finlandaise au motif, entre autres, que la mesure attaquée n'entrait pas dans la définition des matières civiles au sens du règlement. Cette juridiction a saisi la CJUE d'une demande d'interprétation du règlement, et cette dernière a déclaré qu'une décision unique qui ordonne la prise en charge ainsi que le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine relève de la notion de «matières civiles», au sens de la disposition concernée, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.

### *Le règlement s'applique aux mesures conservatoires relatives aux biens d'un enfant*

#### 3.1.1.4. Mesures relatives aux biens d'un enfant – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points c) et e), et considérant 9

Lorsqu'un enfant possède un patrimoine, il peut s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures, comme désigner une personne ou un organisme pour assister et représenter l'enfant dans la gestion de ses

biens. Le règlement s'applique donc à toute mesure de ce type susceptible d'être nécessaire pour l'administration ou la vente des biens, par exemple si les parents sont en désaccord à ce sujet ou si l'enfant devient orphelin.

Les mesures qui se rapportent aux biens d'un enfant mais ne relèvent pas de la responsabilité parentale ne sont, en revanche, pas couvertes par le règlement, mais le sont par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommé le «règlement Bruxelles I»)<sup>(22)</sup>. Il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce si une mesure concernant les biens d'un enfant relève de la responsabilité parentale ou non.

### 3.1.2. Matières exclues du règlement

#### 3.1.2.1. Matières auxquelles le règlement ne s'applique pas – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et considérant 10

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, énumère les matières qui ne relèvent pas de la responsabilité parentale au sens du règlement, même si elles y sont parfois étroitement liées (la filiation, l'adoption, l'émancipation et les noms et prénoms de l'enfant, par exemple). Bien que le règlement soit applicable aux mesures de protection prises à l'égard d'enfants, il ne s'applique pas aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants [voir l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point g), et le considérant 10].

(22) Il convient de noter qu'une refonte du règlement Bruxelles I a été adoptée et s'appliquera à partir du 10 janvier 2015; voir le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, JO L 351 du 20.12.2012, p 1.

#### *Le règlement ne s'applique pas aux obligations alimentaires*

##### 3.1.2.2. Obligations alimentaires – considérant 11

Les obligations alimentaires et la responsabilité parentale sont couramment traitées dans le cadre des mêmes négociations ou des mêmes procédures judiciaires entre les parents. Les obligations alimentaires ne sont toutefois pas couvertes par le règlement car elles sont déjà régies par le règlement spécifique sur les obligations alimentaires<sup>(23)</sup>. En général, une juridiction compétente en vertu du règlement est toutefois également compétente pour statuer sur les questions d'aliments par application de l'article 3, point d), du règlement sur les obligations alimentaires. Cette disposition permet à une juridiction qui est compétente pour trancher une question relative à la responsabilité parentale de statuer également en matière d'aliments si cette seconde question est accessoire à la première.

Bien que les deux aspects puissent être traités dans le cadre de la même procédure, la décision rendue devra néanmoins être reconnue et exécutée selon des règles différentes. Le volet de la décision relatif aux obligations alimentaires sera reconnu et exécuté dans un autre État membre conformément aux dispositions du règlement sur les obligations alimentaires, tandis que le volet relatif à la responsabilité parentale sera reconnu et exécuté conformément aux dispositions du règlement Bruxelles II bis.

#### *Le règlement s'applique à toutes les décisions relatives à la responsabilité parentale*

(23) Voir la note de bas de page 8 ci-dessus.

### 3.1.3. Décisions couvertes par le règlement – article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et considérant 5

Contrairement au règlement Bruxelles II précédent, le règlement actuel s'applique à toutes les décisions rendues par les juridictions des États membres en matière de responsabilité parentale, sans distinction selon que les parents soient mariés ou l'aient été, ou que les parties à la procédure soient ou ne soient pas les parents biologiques de l'enfant concerné.

#### *Le règlement n'est pas limité aux décisions de justice*

##### 3.1.3.1. Signification du terme «décision» – article 2, paragraphes 1 et 4

Le règlement s'applique aux décisions rendues par une juridiction, quelle que soit leur dénomination (y compris les termes «arrêt», «jugement» ou «ordonnance»). Il n'est toutefois pas limité aux décisions d'instances judiciaires, mais s'applique également à toute décision rendue par une autorité compétente dans les matières relevant du règlement, comme les organismes sociaux et de protection de l'enfance.

#### *Le règlement s'applique aux «actes authentiques»*

##### 3.1.3.2. Actes authentiques – article 46

Le règlement s'applique en outre aux documents qui ont été reçus ou enregistrés officiellement en tant qu'«actes authentiques» et qui sont exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été rédigés ou enregistrés. Parmi ces actes, qui doivent être reconnus et rendus

exécutoires dans les autres États membres dans les mêmes conditions qu'une décision, figurent par exemple les documents établis par ou devant un notaire et les documents consignés dans un registre public<sup>(24)</sup>.

#### *Le règlement s'applique aux accords entre parties*

##### 3.1.3.3. Accords – article 46 et article 55, point e)

Une autre caractéristique importante du règlement tient à ce qu'il couvre également les accords entre parties dans la mesure où ils sont exécutoires dans l'État membre où ils ont été conclus. Cette disposition a pour objet d'étayer l'approche selon laquelle il est préférable, dans l'intérêt des enfants, d'encourager les parties à parvenir à un accord sur les questions de responsabilité parentale par la négociation, de préférence sans recourir à la justice.

En conséquence, un accord doit être reconnu et exécutoire dans les autres États membres au même titre qu'une décision pour autant qu'il soit exécutoire dans l'État membre où il a été conclu, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un accord privé entre les parties ou d'un accord conclu devant une autorité. Cela correspond également aux dispositions de l'article 55, point e), selon lesquelles les autorités centrales doivent faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la communication transfrontière.

#### *Le règlement n'empêche pas les juridictions de prendre des mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence*

(24) Voir également la note de bas de page 19 ci-dessus.

### 3.1.3.4. Mesures provisoires et conservatoires – article 20

L'article 20 établit expressément que les dispositions du règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires prévues dans leur droit national à l'égard d'un enfant présent sur leur territoire, même si, en vertu du règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

En conséquence, il serait opportun, à titre de bonne pratique et afin de faire apparaître clairement les règles sur lesquelles une juridiction a fondé sa compétence pour prendre une mesure en vertu de l'article 20, que, lorsqu'une juridiction adopte une telle mesure, elle mentionne dans le préambule de sa décision si elle détient ou non la compétence quant au fond de l'affaire en vertu du règlement<sup>(25)</sup>.

Une mesure de ce type peut être prise par une juridiction ou une autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du règlement (article 2, paragraphe 1). Un organisme social ou un service de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, par exemple, être compétent pour prendre des mesures provisoires en vertu du droit interne.

L'article 20 n'est pas une règle d'attribution de compétence. Les mesures provisoires cessent par conséquent d'avoir effet dès que la juridiction compétente a ordonné les mesures qu'elle estime appropriées.

(25) Pour un commentaire sur l'impératif de clarté quant à la base juridictionnelle sur laquelle une juridiction prend des mesures provisoires et conservatoires, voir l'arrêt de la Cour du 15 juillet 2010 dans l'affaire C 256/09, Bianca Purrucker/Guillermo Vallés Pérez, Rec. 2010, p. I-7353, en particulier aux points 70 à 76.

#### *Exemple:*

Une famille voyage en voiture de l'État membre A vers l'État membre B pendant les vacances d'été. Une fois arrivés dans l'État membre B, les membres de cette famille sont victimes d'un accident de la circulation, à l'occasion duquel ils sont tous blessés. L'enfant n'est que légèrement blessé, mais les deux parents se trouvent dans le coma lors de leur arrivée à l'hôpital. Les autorités de l'État membre B doivent prendre certaines mesures provisoires visant à protéger l'enfant, qui n'a aucun parent dans cet État membre. Le fait que les juridictions de l'État membre A soient compétentes en vertu du règlement pour connaître du fond n'empêche pas les juridictions ou les autorités compétentes de l'État membre B de décider, à titre provisoire, de prendre des mesures destinées à protéger l'enfant. Ces mesures cessent d'avoir effet une fois que les juridictions de l'État membre A ont pris les mesures qu'elles jugent appropriées.

## 3.2. Quel est l'État membre dont les juridictions sont compétentes en matière de responsabilité parentale?

### 3.2.1. Système de règles de compétence en matière de responsabilité parentale

Les dispositions des articles 8 à 10, 12 et 13 forment un système complet de règles de compétence permettant de déterminer les critères en vertu desquels les juridictions d'un État membre sont compétentes dans une affaire de responsabilité parentale. Ces règles ne désignent toutefois pas les tribunaux compétents au sein de cet État membre, cette question étant régie par le droit national. Les sites web du Réseau judiciaire européen<sup>(26)</sup> fournissent davantage d'informations à ce sujet.

(26) <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&lang=fr>

### 3.2.2. Analyse par la juridiction de la compétence en matière de responsabilité parentale

Lorsqu'une juridiction est saisie d'une affaire relative à une question de responsabilité parentale, elle doit procéder à l'analyse suivante:

La juridiction saisie est-elle compétente en vertu de la règle générale de l'article 8?

▼ **OUI**

Les juridictions d'un autre État membre sont-elles prioritairement compétentes en vertu de l'article 9, 10 ou 12?

▼ **OUI**

La juridiction saisie doit se déclarer incompétente conformément à l'article 17.

▼ **NON**

Cette juridiction est-elle compétente en vertu des articles 9, 10, 12 ou 13?

▼ **NON**

Si l'article 17 est appliqué, une juridiction d'un autre État membre est-elle compétente en vertu du règlement?

▼ **OUI**

Si l'article 17 est appliqué, la juridiction saisie doit se déclarer d'office incompétente.

▼ **NON**

Si l'article 14 est appliqué, lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 8 à 10 et 12 ou 13, la juridiction peut exercer toute compétence que lui confère son droit national («compétence résiduelle»).



À titre de bonne pratique, les juges devraient toujours exposer dans leurs décisions les bases sur lesquelles ils se sont appuyés pour se déclarer compétents en matière de responsabilité parentale<sup>(27)</sup>.

### 3.2.3. Règle de compétence générale – article 8 et considérant 12

#### 3.2.3.1. L'État de la résidence habituelle de l'enfant

Le principe fondamental qui sous-tend les règles de compétence du règlement en matière de responsabilité parentale est que le for le plus approprié est la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant. Depuis quelques années, la notion de résidence habituelle est de plus en plus utilisée comme critère de rattachement dans les instruments internationaux, notamment ceux qui concernent le droit de la famille.

Le terme «résidence habituelle» n'étant pas défini par le règlement, son sens doit être interprété conformément aux objectifs visés par le règlement.

Il convient de souligner que la notion de résidence habituelle ne doit pas être interprétée par référence à une notion correspondante employée dans le droit national d'un État particulier, mais qu'un sens «autonome» doit lui être attribué en vertu et aux fins du droit de l'Union européenne. La question de savoir si un enfant a sa résidence habituelle dans un État membre particulier doit être appréciée par le juge, au cas par cas, eu égard aux circonstances de fait propres à la situation de cet enfant.

(27) Voir l'affaire C-256/09, Bianca Purrucker/Guillermo Vallés Pérez, citée dans la note de bas de page 25.

#### 3.2.3.2. Jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation de la notion de résidence habituelle

Il peut parfois être difficile de déterminer le lieu où un enfant a sa résidence habituelle, en particulier s'il se déplace fréquemment d'un État membre à l'autre ou s'il a déménagé assez récemment dans un autre pays. La CJUE a donné des indications sur les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer la résidence habituelle d'un enfant aux fins du règlement.

##### A — Affaire C-523/07

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, 'A'<sup>(28)</sup>, la Cour a affirmé que la «résidence habituelle» de l'enfant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, doit être établie sur la base d'un ensemble de circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce. Dans cette affaire, les enfants concernés avaient été emmenés d'un État membre à un autre par leurs parents et pris en charge peu de temps après leur déménagement. La question qui se posait consistait à savoir si leur résidence habituelle avait également changé alors que relativement peu de temps s'était écoulé – à peine quelques semaines.

(28) Arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, A, Rec. 2009, p. I-2805.

La Cour a analysé les circonstances de l'espèce et déclaré que la seule présence physique ne peut pas suffire à établir la résidence habituelle aux fins de l'article 8 du règlement. Outre la présence physique de l'enfant dans un État membre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial. À cette fin doivent être notamment pris en compte la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques, ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État.

L'intention des parents de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles, telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans l'État membre d'accueil, peut constituer un indice du transfert de la résidence habituelle. Un autre indice peut être constitué par le dépôt d'une demande visant à bénéficier d'un logement social auprès des services concernés dudit État.

La Cour a conclu qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.

### Mercredi — Affaire C-497/10

Dans son arrêt du 22 décembre 2010 dans l'affaire Mercredi<sup>(29)</sup>, la Cour a réaffirmé ce qu'elle avait jugé dans l'arrêt A, en déclarant que la notion de «résidence habituelle», au sens des articles 8 et 10 du règlement, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial.

Cette affaire concernait une fillette âgée de deux mois au moment où sa mère l'a emmenée d'Angleterre en France. La mère avait introduit une procédure distincte en France environ deux semaines après la procédure lancée à Londres. Le tribunal anglais a renvoyé l'affaire à la CJUE qui, dans son arrêt, a avant tout constaté que la compétence de la juridiction d'un État membre en matière de responsabilité parentale d'un enfant qui se déplace licitement dans un autre État membre est déterminée sur la base du critère de la résidence habituelle de cet enfant au moment où ladite juridiction est saisie.

La Cour a ensuite affirmé que, les articles du règlement qui évoquent la notion de «résidence habituelle» ne comportant aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer le sens et la portée de ladite notion, cette détermination doit être effectuée au regard du contexte dans lequel s'inscrivent les dispositions du règlement et de l'objectif poursuivi par ce dernier, notamment celui qui ressort du douzième considérant du règlement, selon lequel les règles de compétence qu'il

(29) Arrêt du 22 décembre 2010 dans l'affaire C-497/10 PPU, Rec. 2010, p. I-14309.

établi sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, du critère de proximité.

Elle a ajouté que l'âge de l'enfant est susceptible de revêtir une importance particulière. Et de poursuivre en précisant qu'en règle générale, l'environnement d'un enfant en bas âge est essentiellement un environnement social et familial, déterminé par la personne ou les personnes de référence avec lesquelles l'enfant vit, qui le gardent effectivement et prennent soin de lui.

Cet environnement est essentiel pour la détermination du lieu de sa résidence habituelle et il est composé de différents facteurs variant en fonction de l'âge de l'enfant, de sorte que les facteurs à prendre en considération dans le cas d'un enfant en âge scolaire diffèrent de ceux qu'il y a lieu de retenir s'agissant d'un enfant plus âgé ou plus jeune.

La Cour a ajouté que, lorsque la situation concerne un nourrisson qui séjourne avec sa mère depuis quelques jours seulement dans un État membre autre que celui de sa résidence habituelle, vers lequel il a été déplacé, doivent notamment être pris en considération, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire de cet État membre et du déménagement de la mère dans ledit État, et, d'autre part, en raison notamment de l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant avec l'État membre.

Comme dans l'arrêt A, la Cour a conclu qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières de chaque cas d'espèce.

### 3.2.3.3. Acquisition d'une nouvelle résidence habituelle

En cas de déménagement d'un enfant d'un État membre vers un autre, autrement qu'à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicites<sup>(30)</sup>, l'acquisition de la résidence habituelle dans le «nouvel» État membre devrait, en principe, coïncider avec la «perte» de la résidence habituelle dans l'ancien État membre. L'examen par le tribunal des éléments de fait de chaque cas d'espèce doit permettre de déterminer si l'enfant concerné réside désormais habituellement dans le «nouvel» État membre et, si tel est le cas, le moment auquel le changement est intervenu.

Bien que l'adjectif «habituelle» semble indiquer que la résidence doit avoir été établie depuis un certain temps avant de pouvoir être qualifiée d'«habituelle», il ne devrait pas être exclu qu'un enfant puisse acquérir une résidence habituelle dans un État membre le jour même de son arrivée dans cet État, ou peu de temps après.

La question de la compétence est appréciée au moment où la juridiction est saisie d'une procédure. Une fois qu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve en principe sa compétence même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre État membre au cours de la procédure (selon le principe de *perpetuatio fori*). Un changement

---

(30) Voir la section 4.

ultérieure de la résidence habituelle de l'enfant n'implique donc pas à lui seul un changement de compétence dans une affaire pendante.

Néanmoins, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 15 permet de renvoyer une affaire, en tout ou en partie, sous réserve de certaines conditions, de la juridiction compétente au fond à une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a déménagé<sup>(31)</sup>.

### 3.2.4. Exceptions à la règle générale

Les articles 9, 10, 12 et 13 énoncent les exceptions à la règle générale, dans lesquelles la compétence peut revenir aux juridictions d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle.

#### 3.2.4.1. Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant – article 9

Lorsqu'un enfant déménage d'un État membre dans un autre, il est souvent nécessaire de réexaminer le droit de visite ou les autres modalités des relations personnelles entre l'enfant et ses proches afin de les adapter aux nouvelles circonstances. L'article 9 établit une règle fondée sur le principe général selon lequel les titulaires de la responsabilité parentale doivent être encouragés à convenir des adaptations nécessaires à apporter au droit de visite et aux modalités d'exercice de celui-ci décidés précédemment, avant que n'ait lieu le déménagement et, si cela se révèle impossible, à saisir la juridiction de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant pour trancher le litige.

Cette règle n'empêche en aucune façon une personne de se déplacer au sein de l'Union européenne, mais elle garantit à la personne qui n'est plus en mesure d'exercer son droit de visite comme auparavant qu'elle ne sera pas obligée de saisir les juridictions du nouvel État membre et qu'elle pourra demander une modification appropriée de son droit de visite à la juridiction qui le lui a accordé, et ce, pendant une période de trois mois suivant le déménagement. Les juridictions du nouvel État membre ne sont pas compétentes en matière de droit de visite durant cette période.

#### 3.2.4.2. L'article 9 est subordonné aux conditions ci-après

##### 3.2.4.2.1. *Le droit de visite à modifier doit résulter d'une décision*

L'article 9 s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de modifier une décision antérieure accordant un droit de visite, rendue par une juridiction d'un État membre avant que l'enfant n'ait déménagé. Si le droit de visite n'a pas été accordé par une décision, l'article 9 n'entre pas en jeu, mais les autres règles de compétence s'appliquent. Dans ce cas, les juridictions du «nouvel» État membre sont compétentes conformément à l'article 8 pour statuer sur le droit de visite dès que l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État.

##### 3.2.4.2.2. *Il s'applique seulement aux déménagements «licites» d'un enfant d'un État membre vers un autre*

Le caractère licite du déménagement doit être déterminé au regard d'une éventuelle décision judiciaire ou de la loi appliquée dans l'État membre d'origine (y compris ses règles de droit international privé). Ce déménagement peut se produire si le titulaire de la responsabilité parentale est autorisé à se rendre avec l'enfant dans un autre État membre sans le consentement

---

(31) Voir le point 3.3.

de l'autre titulaire de la responsabilité parentale ou si un consentement a été exprimé à cette fin. Si le déménagement de l'enfant est illicite, par exemple parce qu'il a été décidé unilatéralement par un seul titulaire de la responsabilité parentale, l'article 9 n'est pas applicable et l'article 10 entre en jeu<sup>(32)</sup>. À l'inverse, si le changement de la résidence habituelle de l'enfant résulte d'un déménagement licite de l'enfant dans un autre État membre, l'article 9 est applicable si les conditions exposées ci-dessous sont remplies.

*3.2.4.2.3. Il s'applique seulement pendant les trois mois qui suivent le déménagement de l'enfant*

La période de trois mois doit être calculée à compter de la date à laquelle l'enfant a été déplacé de l'État membre d'origine vers le «nouvel» État membre. Il convient de ne pas confondre la date du déménagement avec la date à laquelle l'enfant acquiert la résidence habituelle dans le «nouvel» État membre. Si une juridiction de l'État membre d'origine est saisie après que la période de trois mois s'est écoulée, elle n'est pas compétente en vertu de l'article 9.

*3.2.4.2.4. L'enfant doit avoir acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre au cours de la période de trois mois*

L'article 9 s'applique seulement si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre durant la période de trois mois. Si l'enfant n'y a pas acquis sa résidence habituelle au terme de cette période, les juridictions de l'État membre d'origine conservent, en principe, leur compétence conformément à l'article 8. Il convient de remarquer que si l'enfant, après qu'il a été déplacé et qu'il a cessé d'avoir sa résidence

habituelle dans l'«ancien» État membre, n'a pas acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre, non seulement l'article 9 n'est pas applicable, mais la compétence ne peut pas non plus être fondée sur l'article 8. Dans une situation de ce type, il peut s'avérer nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 13 pour attribuer la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant se trouve.

*3.2.4.2.5. Le titulaire du droit de visite doit encore avoir sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine*

Si le titulaire du droit de visite a cessé d'avoir sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine, l'article 9 n'est pas applicable et les juridictions du nouvel État membre deviennent compétentes une fois que l'enfant y a acquis sa résidence habituelle.

*3.2.4.2.6. Le titulaire du droit de visite ne doit pas avoir accepté le transfert de compétence*

Le but de cette disposition étant de garantir que le titulaire du droit de visite puisse conserver la possibilité de saisir les juridictions de l'État membre de sa résidence habituelle pendant les trois mois qui suivent le déménagement de l'enfant dans le «nouvel» État membre, l'article 9 n'est plus applicable si ce titulaire est disposé à accepter la compétence des juridictions du «nouvel» État membre.

Dès lors, si le titulaire du droit de visite participe à une procédure dans le «nouvel» État membre sans contester la compétence de la juridiction saisie, l'article 9 n'est pas applicable et la juridiction saisie dans le nouvel État membre exerce la compétence en vertu de l'article 8. Il s'ensuit que

(32) Voir le point 4.2.

l'article 9 n'empêche pas le titulaire du droit de visite de saisir lui-même les juridictions du «nouvel» État membre pour obtenir un réexamen de la question du droit de visite.

*3.2.4.2.7. Il n'empêche pas les juridictions du nouvel État membre de statuer sur des matières autres que le droit de visite*

L'article 9 traite seulement de la compétence en matière de droit de visite: il n'est pas applicable à d'autres matières relatives à la responsabilité parentale, comme

le droit de garde. L'article 9 n'empêche donc pas un titulaire de la responsabilité parentale qui a déménagé avec l'enfant dans le «nouvel» État membre de saisir les juridictions de cet État membre sur toute autre question de responsabilité parentale durant la période de trois mois suivant le déménagement.

*3.2.4.2.8. Maintien de la compétence des juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (article 9)*

Une décision sur le droit de visite a-t-elle été rendue par les juridictions de l'État membre duquel l'enfant a déménagé (l'«EM d'origine»)?

▶  
**NON**

L'article 9 n'est pas applicable et les juridictions de l'autre EM deviennent compétentes dès lors que l'enfant y acquiert sa résidence habituelle en vertu de l'article 8.

▼  
**OUI**

L'enfant a-t-il déménagé légalement de l'EM d'origine vers un autre État membre (le «nouvel EM»)?

▶  
**NON**

Si le déménagement est illicite, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles sur l'enlèvement d'enfant s'appliquent.

▼  
**OUI**

L'enfant a-t-il acquis sa résidence habituelle dans le nouvel EM pendant la période de 3 mois?

▶  
**NON**

L'article 9 n'est pas applicable. Si l'enfant a toujours sa résidence habituelle dans l'EM d'origine après 3 mois, les juridictions de cet EM gardent leur compétence conformément à l'article 8.

▼  
**OUI**

Le titulaire du droit de visite a-t-il toujours sa résidence habituelle dans l'EM d'origine?

▶  
**NON**

L'article 9 n'est pas applicable.

▼  
**OUI**

Le titulaire du droit de visite a-t-il participé à une procédure devant les juridictions du nouvel EM sans contester leur compétence?

▶  
**NON**

L'article 9 est applicable.

▼  
**OUI**

L'article 9 n'est pas applicable.

### 3.2.5. Compétence en cas d'enlèvement d'enfant – article 10

La compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant est régie par une règle spéciale<sup>(33)</sup>.

### 3.2.6. Prorogation de compétence – article 12

#### 3.2.6.1. Possibilité limitée de choisir une juridiction

Le règlement introduit la possibilité – limitée et soumise à certaines conditions précises – qu'une juridiction d'un État membre autre que celui dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle soit saisie d'une question ayant trait à la responsabilité parentale lorsque cette question est liée à une procédure de divorce en cours dans cet autre État membre, ou lorsque l'enfant a un lien étroit avec cet État. Il convient de remarquer que l'article 12 n'a pas pour effet de créer un chef de compétence en l'absence d'une demande telle que visée aux paragraphes 1 ou 3.

#### 3.2.6.2. L'article 12 régit deux situations différentes

##### *Situation 1:*

##### *3.2.6.2.1. Compétence du juge du divorce en matière de responsabilité parentale*

##### *Article 12, paragraphes 1 et 2*

Lorsqu'une procédure de divorce est en cours devant une juridiction d'un État membre, cette juridiction est également compétente pour statuer sur les questions de responsabilité parentale liées au divorce, même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans cet État membre. Cette règle s'applique, que l'enfant soit ou non l'enfant commun des époux. Il en va de même si la juridiction concernée a été saisie d'une demande en séparation de corps ou en annulation du mariage.

Le juge du divorce est compétent si les conditions suivantes sont réunies:

- au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant;
- les époux et tous les titulaires de la responsabilité parentale acceptent la compétence de la juridiction du divorce, soit expressément, soit d'une manière non équivoque, sachant qu'il incombe au juge de s'en assurer au moment où la juridiction est saisie; et
- la compétence de cette juridiction est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

(33) Voir le point 4.2.

La compétence de la juridiction du divorce prend fin dès que:

- la décision autorisant ou refusant le divorce est passée en force de chose jugée; ou
- une décision est passée en force de chose jugée dans une procédure relative à la responsabilité parentale qui était encore pendante lorsque la décision de divorce est passée en force de chose jugée; ou
- la procédure relative au divorce et à la responsabilité parentale a pris fin pour une autre raison (par exemple, lorsque les demandes correspondantes ont été retirées).

N.B.: dans la version anglaise du règlement, le législateur n'a pas eu l'intention de distinguer les termes «*superior interests of the child*» [article 12, paragraphe 1, point b)] et «*best interests of the child*». Les autres versions linguistiques du règlement utilisent des termes identiques dans les deux paragraphes.

*Situation 2:*

3.2.6.2.2. *Compétence d'une juridiction d'un État membre avec lequel l'enfant a un lien étroit*<sup>(34)</sup>

*Article 12, paragraphe 3*

Les juridictions d'un État membre devant lesquelles une procédure autre qu'une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage a été introduite sur la base d'un chef de compétence établi à l'article 3 sont également compétentes en matière de responsabilité parentale même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans cet État membre, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

(34) Il convient de noter qu'au moment de la rédaction, la CJUE est saisie d'une question préjudicielle pertinente pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3. Voir l'affaire C 656/13 (2014/C 85/19), qui est une demande présentée par le Nejvyšší soud (République tchèque) le 12 décembre 2013 dans la procédure au principal L/M, R et K. Ce renvoi tend à savoir si l'article 12, paragraphe 3, doit être interprété en ce sens qu'il fonde la compétence pour une procédure en matière de responsabilité parentale également lorsqu'aucune procédure afférente n'est pendante (c'est-à-dire «des procédures autres que celles visées au paragraphe 1»). Un autre renvoi préjudiciel relatif à l'article 12, paragraphe 3, a été introduit, cette fois, par la Court of Appeal (England & Wales) le 2 août 2013 dans l'affaire C-436/13 au sujet de la procédure au principal E/B. Dans cette affaire, la première question posée vise à savoir si, lorsque la compétence d'une juridiction d'un État membre a été prorogée en vertu de l'article 12, paragraphe 3, en ce qui concerne des questions de responsabilité parentale, cette prorogation produit seulement ses effets jusqu'au prononcé d'une décision passée en force de chose jugée dans la procédure en question ou si ces effets perdurent.



- l'enfant a un lien étroit avec l'État membre en question, du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est un ressortissant de cet État membre. Ces facteurs ne sont pas exclusifs et il est possible de fonder l'existence de ce lien sur d'autres critères;
- la compétence de ces juridictions a été acceptée par toutes les parties à la procédure, expressément ou de toute autre manière non équivoque, à la date à laquelle la juridiction est saisie (en d'autres termes, une exigence équivalente à celle de la situation 1);
- la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant [à nouveau, une exigence équivalente à la condition établie à l'article 12, paragraphe 1, point b); voir également le nota bene ci-dessus à la fin du point 3.2.6.2.1].

*3.2.6.2.3. Compétence en vertu de l'article 12 lorsqu'un enfant a sa résidence habituelle dans un État tiers qui n'est pas partie à la convention de La Haye de 1996 – article 12, paragraphe 4*

L'article 12, paragraphe 4, précise que la compétence fondée sur cet article est présumée être «dans l'intérêt de l'enfant» lorsque ce dernier a sa résidence habituelle dans un État tiers qui n'est pas partie à la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants<sup>(35)</sup>, notamment lorsqu'une procédure s'avère impossible dans cet État.

Ainsi, par exemple, la possibilité de prorogation limitée, permettant à une partie de saisir une juridiction d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle mais avec lequel il a un lien étroit, est étendue aux

situations dans lesquelles l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un tel État tiers. Pour autant que la compétence de la juridiction ait été acceptée sans équivoque par toutes les parties au moment où celle-ci a été saisie et qu'elle soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les juridictions de l'État membre concerné sont compétentes.

### 3.2.7. Présence de l'enfant – article 13

S'il s'avère impossible de déterminer la résidence habituelle de l'enfant et si l'article 12 n'est pas applicable, l'article 13 permet à un juge d'un État membre de statuer sur la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant présent dans cet État membre.

### 3.2.8. Compétences résiduelles – article 14

Lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 8 à 13, la juridiction peut fonder sa compétence sur ses règles nationales de droit international privé. Les décisions ainsi rendues doivent être reconnues et déclarées exécutoires dans les autres États membres conformément aux dispositions du règlement.

(35) Voir la section 8.

### 3.3. Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire – article 15<sup>(36)</sup>

#### 3.3.1. Dans quelles circonstances est-il possible de renvoyer une affaire en vertu de l'article 15?

Le règlement contient une règle novatrice qui permet, à titre d'exception, à une juridiction saisie d'une affaire, qui est compétente au fond, de renvoyer celle-ci à une juridiction d'un autre État membre si cette dernière est mieux placée pour en connaître. La juridiction peut renvoyer l'affaire dans sa totalité ou ne renvoyer qu'une partie spécifique de celle-ci.

Selon la règle générale, la compétence appartient aux juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine de la juridiction (article 8). Par conséquent, la compétence ne change pas automatiquement si l'enfant acquiert sa résidence habituelle dans un autre État membre pendant la procédure.

Toutefois, il existe des circonstances dans lesquelles, exceptionnellement, la juridiction qui a été saisie (la «juridiction d'origine») n'est pas la mieux placée pour connaître de l'affaire. L'article 15 permet dans ces circonstances à la juridiction d'origine de renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(36) Voir la note de bas de page 34 ci-dessus. Dans l'affaire E/B qui y est citée, une deuxième question a été soumise à la CJUE, qui porte quant à elle sur les effets de l'article 15. Cette question est la suivante: «L'article 15 [...] permet-il à une juridiction d'un État membre de transférer une compétence alors qu'aucune procédure concernant l'enfant en cause n'est en cours?». Au moment de la rédaction, la Cour n'avait pas encore rendu son arrêt.

Une fois qu'une affaire a été renvoyée à la juridiction d'un autre État membre, elle ne peut être renvoyée à une troisième juridiction (considérant 13).

Le renvoi est subordonné aux conditions suivantes:

L'enfant doit avoir un «lien particulier» avec l'autre État membre. L'article 15, paragraphe 3, énumère les cinq situations dans lesquelles ce lien existe au sens du règlement:

- l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre après la saisine de la juridiction d'origine; ou
- l'autre État membre est celui de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant; ou
- l'enfant est ressortissant de cet État membre; ou
- l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre; ou
- l'enfant possède des biens dans l'autre État membre et le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ces biens.

En outre, les deux juridictions doivent être convaincues qu'un renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juges doivent coopérer afin de déterminer si cette condition est remplie sur le fondement des «circonstances spécifiques de l'affaire». Cette coopération peut s'établir par voie directe ou par l'intermédiaire de leurs autorités centrales respectives.

### 3.3.2. Qui prend l'initiative du renvoi?

Le renvoi peut avoir lieu:

- sur requête de l'une des parties; ou
- à l'initiative de la juridiction, si au moins l'une des parties l'accepte; ou
- à la demande d'une juridiction d'un autre État membre, si au moins une des parties l'accepte.

### 3.3.3. Quelle est la procédure applicable?

Une juridiction saisie d'une demande de renvoi ou qui veut renvoyer l'affaire de sa propre initiative est face à l'alternative suivante:

- **elle peut surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de l'autre État membre; ou**
- **elle peut directement demander à la juridiction de l'autre État membre de reprendre l'affaire.**

Dans le premier cas, la juridiction d'origine doit impartir un délai dans lequel les parties doivent saisir les juridictions de l'autre État membre. Si les parties ne saisissent pas l'autre juridiction dans le délai impart, l'affaire ne sera pas renvoyée et la juridiction d'origine continuera à exercer sa compétence. Le règlement ne prescrit pas de délai précis, mais celui-ci devrait être suffisamment bref pour garantir que le renvoi n'entraîne pas de retards inutiles au détriment de l'enfant et des parties. La juridiction qui a reçu la demande de renvoi doit décider, dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, si elle accepte ou non le renvoi. Si elle n'accepte

pas la compétence, la juridiction d'origine la conserve pour l'ensemble de l'affaire et doit l'exercer.

La question pertinente à se poser est de savoir si, dans l'affaire considérée, le renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette appréciation devrait être fondée sur le principe de confiance mutuelle et sur le postulat que les juridictions de tous les États membres sont en principe compétentes pour examiner une affaire. Les autorités centrales peuvent jouer un rôle important en fournissant des informations aux juges sur la situation dans l'autre État membre.

### 3.3.4. Quelques aspects pratiques

- 3.3.4.1. Comment un juge, qui souhaiterait renvoyer une affaire, saura-t-il quelle est la juridiction compétente de l'autre État membre?

L'Atlas judiciaire européen en matière civile peut être utilisé afin de déterminer la juridiction compétente de l'autre État membre. Cet atlas identifie la juridiction territorialement compétente dans les différents États membres et mentionne les coordonnées des différentes juridictions (nom, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) (voir l'Atlas judiciaire<sup>(37)</sup>). Les autorités centrales désignées en vertu du règlement peuvent également aider les juges à trouver la juridiction compétente dans l'autre État membre, ainsi que le leur impose l'article 55, point c)<sup>(38)</sup>.

(37) [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

(38) Voir la section 7.

### 3.3.4.2. Comment les juges devraient-ils communiquer?

L'article 15 prévoit que les juridictions coopèrent, par voie directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales, aux fins d'un renvoi. Il peut s'avérer particulièrement utile que les juges concernés communiquent pour déterminer si les conditions d'un renvoi sont remplies dans le cas d'espèce, en particulier pour s'assurer que le renvoi serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou courriel<sup>(39)</sup>. D'autres technologies modernes peuvent être utiles, par exemple les conférences téléphoniques. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent, si leurs ressources le permettent, recourir à des interprètes. Les autorités centrales pourront également leur prêter assistance.

Les juges veilleront à tenir informés les parties et leurs conseils, mais il appartiendra aux juges de décider eux-mêmes quelles sont les procédures et les garanties adaptées à l'affaire en question.

---

(39) La Conférence de La Haye de droit international privé a présidé à la création du Réseau international de juges de La Haye, qui a pour objectif, entre autres, de faciliter la communication directe entre les juges dans le contexte du droit international de la famille. La Conférence de La Haye a également élaboré quelques lignes de conduite générales sur les communications judiciaires. Davantage d'informations sur ces deux sujets sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, respectivement, à l'adresse <http://www.hcch.net/upload/reseaujuges.pdf> et [http://www.hcch.net/upload/brochure\\_djc\\_fr.pdf](http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf). Il existe également un réseau de juges de la famille au sein de l'UE, qui exerce ses activités au sein de la structure du Réseau judiciaire européen en matière civile.

### 3.3.4.3. Qui est responsable de la traduction des documents?

Les mécanismes de traduction ne sont pas couverts par l'article 15. Les juges devraient essayer de trouver une solution pragmatique qui corresponde aux besoins et aux circonstances de chaque affaire. Sous réserve du droit procédural de l'État requis, la traduction peut ne pas être nécessaire si l'affaire est renvoyée à un juge qui comprend la langue de la procédure. Si une traduction s'avère nécessaire, elle peut être limitée aux documents les plus importants. Les autorités centrales peuvent également apporter une aide en fournissant des traductions informelles<sup>(40)</sup>.

---

(40) Voir le point 3.3.4.1 et la note de bas de page 38.

### 3.3.4.4. Renvoi à une juridiction mieux placée – article 15

Lorsqu'une juridiction d'un État membre («EM A») a été saisie d'une affaire pour laquelle elle est compétente conformément aux articles 8 à 14 du règlement, elle peut, à titre d'exception, renvoyer la totalité ou une partie spécifique de cette affaire à une juridiction d'un autre État membre («EM B»), si les conditions suivantes sont réunies:



### 3.4. Que se passe-t-il si des procédures sont introduites dans deux États membres?

#### 3.4.1. Actions similaires intentées dans deux États différents au sujet du même enfant - article 19, paragraphe 2

Il peut arriver que les parties introduisent, dans des États membres différents, des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard du même enfant, ayant le même objet et la même cause. Des actions parallèles peuvent ainsi être engagées et, partant, des décisions inconciliables être rendues sur le même litige.

L'article 19, paragraphe 2, régit le cas dans lequel des actions relatives à la responsabilité parentale sont intentées dans des États membres différents:

- à l'égard du même enfant et
- pour le même objet et la même cause.

Dans cette hypothèse, l'article 19, paragraphe 2, prévoit qu'en principe, la juridiction saisie en premier lieu examine l'affaire. La juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer et attendre que l'autre juridiction établisse ou décline sa compétence. Si la juridiction première saisie considère qu'elle est compétente, l'autre juridiction doit se dessaisir de l'affaire. La juridiction saisie en second lieu ne peut poursuivre sa procédure que si la première juridiction conclut qu'elle n'est pas compétente ou si cette dernière décide de renvoyer l'affaire conformément à l'article 15 et que l'autre juridiction accepte le renvoi.

#### 3.4.2. Différents types d'actions intentées dans deux États différents au sujet du même enfant - article 19, paragraphe 2, et article 20

Pour que le mécanisme de l'article 19, paragraphe 2, produise ses effets, les actions intentées dans les deux États membres doivent toutes les deux être une procédure au fond portant sur la question de responsabilité parentale soulevée. Toutefois, si l'action intentée dans le premier État membre tend à l'obtention de mesures provisoires et conservatoires en vertu de l'article 20, une procédure introduite ultérieurement dans un autre État membre qui a trait au fond de la question de responsabilité parentale à l'égard du même enfant n'est pas soumise à la règle de l'article 19, paragraphe 2. Cette distinction s'explique par le fait que les décisions ne peuvent être inconciliables puisque les mesures provisoires ne sont pas exécutoires dans l'autre État membre.

Par exemple, la situation suivante a donné lieu à deux affaires examinées par la CJUE.

Deux enfants sont nés dans l'État membre A. Le père était ressortissant de cet État membre et la mère de l'État membre B. Peu après la naissance, la relation entre les parents s'est détériorée et la mère a annoncé qu'elle souhaitait retourner dans l'EM B avec les enfants. Les parents ont conclu un accord selon lequel la mère devait pouvoir emmener les deux enfants dans l'EM B. Un jour où l'un des enfants, le garçon, était apte au voyage, alors que l'autre, la fille, était hospitalisée en raison d'une grave maladie, la mère est partie dans l'EM B en emmenant le garçon.

Le père a toutefois estimé qu'il n'était plus tenu par l'accord car il n'avait pas été approuvé par les autorités compétentes et il a intenté une action devant une juridiction de l'EM A pour demander l'adoption de mesures provisoires, à savoir la garde temporaire, à l'égard des deux enfants. Il a obtenu gain de cause. La mère a ensuite introduit une procédure sur le fond distincte, devant une juridiction de l'EM B, pour demander la garde du garçon.

Le père a demandé en temps utile, en vertu du règlement, l'exécution dans l'EM B de la décision de garde temporaire que la juridiction de l'EM A avait rendue en sa faveur. La juridiction de l'EM B a renvoyé l'affaire à la CJUE en lui demandant si les dispositions des articles 21 et suivants, relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions, s'appliquent également à des mesures provisoires exécutoires, en matière de droit de garde, au sens de l'article 20. La CJUE a déclaré dans cette affaire que la décision rendue en faveur du père, en ce qu'elle lui octroyait des mesures provisoires en matière de droit de garde relevant de l'article 20 du règlement, ne pouvait être exécutée en vertu de l'article 21 du règlement<sup>(41)</sup>.

Dans le cadre de l'action distincte intentée par la mère dans l'EM B pour obtenir la garde du garçon, la juridiction de cet État a tenté de prendre contact avec la juridiction de l'EM A afin de connaître la nature exacte de la procédure et, en particulier, de la décision qu'elle avait rendue. Pour diverses raisons, les juridictions ne sont pas parvenues à communiquer entre elles malgré l'intervention du magistrat de liaison dans l'EM A et, en l'absence d'accord du côté des parents, la juridiction de l'EM B a donc estimé qu'elle ne pouvait pas continuer à examiner l'affaire sans avoir saisi la CJUE d'un

renvoi préjudiciel<sup>(42)</sup>. La Cour a examiné les questions posées dans cette seconde affaire à la lumière de son arrêt dans la première affaire décrite ci-dessus, en prenant ce contexte en considération.

La première question visait à savoir si les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, sur la litispendance et les actions connexes sont applicables lorsque, comme c'était apparemment le cas, une juridiction d'un État membre, en l'occurrence l'EM A, n'est saisie qu'en vue de l'octroi de mesures provisoires au sens de l'article 20 du règlement et lorsqu'une juridiction d'un autre État membre compétente pour connaître du fond au sens du règlement, en l'occurrence l'EM B, est saisie en second lieu par l'autre partie d'une demande ayant le même objet tendant à l'obtention d'une décision au fond sur la question de la responsabilité parentale, que ce soit à titre provisoire ou définitif. La CJUE a répondu à cette question que les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, ne sont pas applicables dans de telles circonstances.

La Cour a également été invitée à déterminer le délai pendant lequel la juridiction saisie en second lieu doit attendre avant de se prononcer sur la question de savoir si la première juridiction saisie est compétente pour connaître du fond de l'affaire. Elle a indiqué que lorsque, comme dans le cas d'espèce, la juridiction de l'EM B saisie en second lieu au fond, malgré les efforts déployés pour s'informer auprès de la partie qui invoque la litispendance, de la juridiction première saisie et de l'autorité centrale, ne dispose d'aucun élément lui permettant de déterminer l'objet et la cause d'une demande introduite devant la juridiction de l'EM A, notamment, pour démontrer la compétence de cette juridiction conformément au règlement,

(41) Voir l'arrêt du 15 juillet 2010 dans l'affaire C-256/09, Bianca Purucker/ Guillermo Vallés Pérez, Rec. 2010, p. I-7353 («Purucker I»).

(42) Voir l'arrêt du 9 novembre 2010 dans l'affaire C-296/10, Bianca Purucker/ Guillermo Vallés Pérez, Rec. 2010, p. I-11163 («Purucker II»).

et que, en raison de circonstances particulières, l'intérêt de l'enfant exige que la juridiction de l'EM B adopte une décision susceptible de reconnaissance dans des États membres autres que celui de la juridiction saisie en second lieu, il incombe à cette dernière juridiction, après un délai raisonnable d'attente des réponses aux questions formulées, de poursuivre l'examen de la demande introduite devant elle. La durée de ce délai raisonnable doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances propres au litige en cause.

*Comment faire reconnaître et exécuter une décision dans un autre État membre?*

### 3.5. Reconnaissance et exécution – Dispositions générales

#### 3.5.1. Procédure de reconnaissance et d'exécution – articles 21 et 23 à 39

Toute partie intéressée peut demander qu'une décision sur la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre soit ou ne soit pas reconnue et déclarée exécutoire dans un autre État membre («exequatur»). Une décision octroyant des mesures provisoires relevant de l'article 20 n'est pas réputée exécutoire en vertu du règlement en dehors de l'État membre dans lequel elle a été rendue<sup>(43)</sup>.

La demande est faite auprès de la juridiction compétente dans l'État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées. Les

(43) Voir le point 3.4.2 ci-dessus et l'arrêt Purucker I cité dans la note de bas de page 41.

juridictions désignées à cet effet par les États membres sont énumérées dans la liste 1<sup>(44)</sup>. La juridiction compétente doit déclarer à bref délai que la décision est exécutoire dans cet État membre.

À ce stade de la procédure, ni la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée ni l'enfant ne peuvent présenter d'observations. La CJUE a confirmé dans sa jurisprudence que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue ne peut demander, en vertu de l'article 31, qu'il soit déclaré que la décision ne doit pas être reconnue ou exécutée<sup>(45)</sup>.

Les deux parties peuvent à ce stade faire appel de la décision et présenter des observations à la juridiction. Si le recours est formé par le demandeur, la partie à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours.

#### 3.5.2. Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale – article 23

La juridiction ne peut refuser de déclarer la décision exécutoire que si:

- cette déclaration serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;
- sauf en cas d'urgence, l'enfant n'a pas eu l'occasion d'être entendu au cours de la procédure qui a conduit à la décision;

(44) JO C 85 du 23.3.2013, p. 6.

(45) Voir l'arrêt du 11 juillet 2008 dans l'affaire C-195/08 PPU, Inga Rinau, Rec. 2008, p. I-5271.



- la décision a été rendue par défaut et que l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;
- la personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale n'a pas eu la possibilité d'être entendue;
- la décision est inconciliable avec une autre décision, dans les conditions prévues à l'article 23, points e) et f);
- l'affaire concerne le placement d'un enfant dans un autre État membre et la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée.

### 3.5.3. Recours contre une décision relative à une demande de déclaration constatant la force exécutoire – article 33

Les parties peuvent former un recours contre la décision. Ce recours doit être introduit auprès des juridictions désignées par les États membres à cet effet et qui figurent dans la liste Z<sup>(46)</sup>. À ce stade, les deux parties peuvent présenter des observations à la juridiction.

### 3.5.4. Assistance judiciaire et autres formes d'aide – articles 50 et 55, point b)

Une personne bénéficie de l'assistance judiciaire lorsqu'elle introduit une demande d'exequatur si elle en a bénéficié dans son État membre d'origine.

Elle peut également être aidée par les autorités centrales, lesquelles sont chargées d'informer et d'assister les titulaires de la responsabilité parentale qui sollicitent la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre.

### 3.5.5. Reconnaissance et déclaration constatant la force exécutoire d'accords et d'actes authentiques – article 46

Comme expliqué aux points 3.1.3.2 et 3.1.3.3, la procédure de reconnaissance et d'exécution s'applique également aux accords et aux actes authentiques qui sont exécutoires dans leur État membre d'origine. Ces instruments sont donc reconnus et déclarés exécutoires dans les autres États membres dans les mêmes conditions que les décisions.

### 3.5.6. Absence d'obligation de légalisation des documents – article 52

Lorsqu'une personne demande la reconnaissance, la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire ou l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale en vertu du règlement, aucun des documents requis à cette fin ne doit être légalisé. Une décision de garde ou un certificat relatif à la force exécutoire d'une telle décision, par exemple, ne doit faire l'objet d'aucune formalité de légalisation en vue de sa reconnaissance ou de son exécution dans un autre État membre.

(46) JO C 85 du 23 mars 2013, p. 6.

### 3.5.7. Exceptions à la procédure générale de reconnaissance et d'exécution – article 40

#### 3.5.7.1. Décisions sur le droit de visite (contact) et le retour des enfants conformément à l'article 11, paragraphes 6 à 8 – articles 41 et 42

La procédure décrite plus haut s'applique d'une manière générale aux décisions concernant la responsabilité parentale, notamment en matière de droit de garde. Deux exceptions sont toutefois prévues, au titre desquelles le règlement supprime cette procédure, de sorte que les décisions sont directement reconnues et exécutoires dans les autres États membres. Ces exceptions concernent le droit de visite (voir le point 3.6.3) et le retour d'un enfant après son déplacement ou son non-retour illicites (voir le point 4.4.7). Dans chacune de ces situations, le règlement prévoit qu'une déclaration constatant la force exécutoire n'est pas nécessaire et que les dispositions sur l'opposition à la reconnaissance et les motifs énoncés à l'article 23 ne sont pas applicables. Il instaure, en remplacement, une procédure selon laquelle la juridiction d'origine délivre un certificat qui, accompagné d'une copie de la décision à laquelle il se rapporte, suffit à l'exécution directe de la décision. Pour plus d'informations sur ce certificat, voir respectivement les points 3.6.3 et suivants sur le droit de visite (contact) et les points 4.4.7 et suivants sur le retour de l'enfant.

#### 3.5.7.2. Certificat relatif à l'exécution d'une décision de retour d'un enfant – article 42 et annexe IV

Le certificat à délivrer pour l'exécution d'une décision de retour d'un enfant après un déplacement illicite, tel qu'il doit accompagner une décision

rendue conformément à l'article 11, paragraphe 8, doit contenir les informations suivantes:

- a. l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins que cela n'ait été jugé inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité;

N.B.: Cette disposition signifie que c'est la juridiction ayant rendu la décision et délivrant le certificat qui doit entendre l'enfant, excepté si, en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, elle estime que ce serait inapproprié, auquel cas elle ne peut délivrer de certificat.

- b. toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues; et
- c. la juridiction a tenu compte, pour rendre sa décision, des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels la juridiction de l'autre État membre avait refusé le retour de l'enfant en vertu de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980.

De plus, si la juridiction ordonne des mesures de protection de l'enfant après son retour dans l'État de sa résidence habituelle, ces mesures doivent être mentionnées dans le certificat. Un espace est réservé à cette fin au point 14 du certificat.

Le juge doit délivrer le certificat de sa propre initiative.

#### 3.5.7.3. Documents requis pour l'exécution – article 45

La partie qui demande l'exécution doit produire une expédition de la décision et le certificat délivré en vertu de l'article 41 ou 42, complété

dans la langue de la décision. Si elle demande l'exécution dans l'autre État membre, elle doit en outre fournir une traduction de la partie pertinente du certificat dans une langue officielle de cet État membre. Elle doit faire traduire, en ce qui concerne le droit de visite, les modalités spécifiques d'exercice de ce droit, qui figurent au point 12 du certificat, et, en ce qui concerne le retour de l'enfant, les modalités des mesures prises en vue d'assurer ce retour, exposées au point 14 du certificat.

### 3.6. Règles relatives au droit de visite (contact) - Reconnaissance et exécution – articles 40 et 41

#### 3.6.1. Reconnaissance et exécution directes du droit de visite (contact) en vertu du règlement – articles 40 et 41

L'un des principaux objectifs du règlement est de garantir qu'un enfant puisse, tout au long de son enfance, maintenir des relations avec tous les titulaires de la responsabilité parentale même lorsque ceux-ci sont séparés et vivent dans différents États membres<sup>(47)</sup>. Le règlement facilite l'exercice du droit de visite transfrontière en garantissant qu'une décision relative à ce droit rendue dans un État membre soit directement reconnue et exécutoire dans un autre État membre si elle est accompagnée d'un certificat délivré par la juridiction qui l'a rendue<sup>(48)</sup>. Cela n'empêche

(47) Le règlement exprime ainsi le principe établi aux articles 9 et 10 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui s'applique aux enfants de moins de 18 ans. Voir également l'article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02) FR, JO C 83 du 30.3.2010, p. 389.

(48) Voir le point 3.6.7.

pas les titulaires de la responsabilité parentale de chercher à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision en demandant l'exequatur sur le fondement des dispositions pertinentes du règlement, s'ils le souhaitent (voir l'article 40, paragraphe 2, et le point 3.5).

#### 3.6.2. Quels sont les types de droit de visite concernés? Article 2, paragraphe 10

Le règlement définit le «droit de visite» comme comprenant notamment le droit d'emmener l'enfant dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle pour une période limitée.

Les règles s'appliquent à tous les types de droit de visite, quel qu'en soit le bénéficiaire. Le droit de visite peut être attribué, selon la législation nationale, au parent avec qui l'enfant ne réside pas, ou à d'autres membres de la famille, tels des grands-parents ou des tiers.

Le droit de visite peut comprendre toutes les formes de contact entre l'enfant et l'autre personne, y compris les contacts par téléphone, Skype, internet ou courrier électronique.

Ces règles de reconnaissance et d'exécution s'appliquent seulement aux décisions qui accordent un droit de visite. En revanche, les décisions qui rejettent une demande d'attribution d'un droit de visite relèvent des règles générales de reconnaissance.

### 3.6.3. Quelles sont les conditions pour délivrer un certificat? Articles 40 et 41 et annexe III

Une décision relative au droit de visite est directement reconnue et exécutoire dans un autre État membre à condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat, lequel sera délivré par le juge d'origine qui a rendu la décision. Le certificat est destiné à garantir que certaines règles procédurales ont été respectées pendant la procédure dans l'État membre d'origine.

Le juge d'origine délivre le certificat après avoir vérifié que les garanties procédurales suivantes ont été observées:

- toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues;
- l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été considérée inappropriée eu égard à son âge et à sa maturité;
- en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été notifié ou signifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque.

Bien que cette question ne soit pas régie par le règlement, il est préférable que, lorsqu'ils décident de ne pas entendre un enfant parce que son âge ou son degré de maturité n'est pas suffisant, les juges intègrent dans leur décision une description des mesures prises pour

déterminer l'âge et la maturité de l'enfant et des raisons pour lesquelles ils n'ont pas donné à l'enfant la possibilité d'être entendu.

Si les garanties procédurales n'ont pas été respectées, la décision ne sera pas directement reconnue et exécutoire dans d'autres États membres et les parties devront faire une demande d'exequatur à cet effet (voir le point 3.5).

### 3.6.4. Le certificat – article 41, paragraphe 2

Le juge d'origine délivre le certificat dans la langue de la décision en utilisant le formulaire figurant à l'annexe III. Le certificat n'indique pas seulement si les garanties procédurales susmentionnées ont été respectées, mais contient également des informations de nature pratique, destinées à faciliter l'exécution de la décision. Il peut s'agir, par exemple, des noms et adresses des titulaires de la responsabilité parentale et des enfants concernés, des modalités d'exercice du droit de visite, des obligations particulières du titulaire du droit de visite ou de l'autre parent et des éventuelles restrictions à l'exercice du droit de visite. Toutes les obligations mentionnées dans le certificat concernant le droit de visite sont, en principe, directement exécutoires conformément au règlement.

### 3.6.5. À quel moment le juge d'origine doit-il délivrer le certificat? Article 41, paragraphes 1 et 3

Cela dépend du fait de savoir si, au moment où la décision est rendue, le droit de visite qui doit être exercé est susceptible de comporter un élément transfrontière.

#### 3.6.5.1. Le droit de visite concerne une situation ayant un caractère transfrontière

Si, au moment où la décision est rendue, le droit de visite concerne une situation transfrontière, par exemple si un parent de l'enfant concerné réside dans un autre État membre ou prévoit de déménager dans un autre État membre, le juge délivre le certificat de sa propre initiative (d'office) lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision.

Les lois nationales de nombreux États membres prévoient qu'une décision sur la responsabilité parentale est «exécutoire» nonobstant un éventuel recours. Si le droit interne ne permet pas qu'une décision soit exécutoire lorsqu'un recours est pendant, le règlement confère ce droit au juge d'origine. Le but est d'empêcher que des recours dilatoires retardent indûment l'exécution de la décision.

#### 3.6.5.2. Le droit de visite ne concerne pas une situation ayant un caractère transfrontière

Si, au moment où la décision est rendue, rien n'indique que le droit de visite sera exercé par-delà les frontières nationales, le juge n'est

pas tenu de délivrer un certificat. Si toutefois les circonstances de l'espèce révèlent que le droit de visite comporte effectivement ou potentiellement une dimension transfrontière, il est préférable que le juge délivre le certificat au moment où il rend la décision. Tel pourrait, par exemple, être le cas lorsque la juridiction en question est située près de la frontière d'un autre État membre ou que les titulaires de la responsabilité parentale sont de nationalités différentes.

Si la situation acquiert par la suite un caractère transfrontalier, par exemple parce que l'un des titulaires de la responsabilité parentale déménage dans un autre État membre, l'une ou l'autre partie peut à ce moment-là demander à la juridiction d'origine qui a rendu la décision de délivrer un certificat.

### 3.6.6. Le certificat est-il susceptible de recours? Article 43 et considérant 24

Non, la délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours. Si le juge d'origine a commis une erreur en remplissant le certificat et que ce dernier ne reflète pas correctement la décision, il est possible d'introduire une action en rectification devant la juridiction d'origine. Le droit interne de l'État membre d'origine s'appliquera dans ce cas.

### 3.6.7. Quels sont les effets du certificat? Article 41, paragraphe 1, et article 45

*Une décision sur le droit de visite, accompagnée d'un certificat, est directement reconnue et jouit de la force exécutoire dans les autres États*

*membres sans qu'aucune procédure ne soit requise pour obtenir une déclaration de force exécutoire.*

Le fait qu'une décision sur le droit de visite soit accompagnée d'un certificat a pour conséquence que le titulaire du droit de visite peut demander que la décision soit reconnue et exécutée dans un autre État membre sans aucune procédure intermédiaire (exequatur). En outre, l'autre partie ne peut s'opposer à la reconnaissance de la décision. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration de force exécutoire pour une décision accordant un droit de visite, et il n'est pas non plus possible de s'opposer à la reconnaissance d'une telle décision sur la base des motifs de non reconnaissance énumérés à l'article 23. Le certificat relatif à la décision doit être délivré par la juridiction de l'État membre d'origine pour autant que certaines garanties procédurales aient été respectées. Une partie qui souhaite demander l'exécution du droit de visite dans un autre État membre doit produire une copie de la décision et du certificat. Il n'est pas nécessaire de faire traduire le certificat, à l'exception du point 12 relatif aux modalités d'exercice du droit de visite.

### 3.6.8. La décision doit être traitée comme une décision de l'État membre d'exécution – articles 44 et 47

*Le certificat garantit que la décision est traitée, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution dans l'autre État membre, comme une décision rendue dans cet État.*

Le fait qu'une décision soit directement reconnue et exécutoire dans un autre État membre signifie qu'elle doit être traitée comme s'il s'agissait d'une décision «nationale» et être reconnue et exécutée dans les mêmes

conditions qu'une décision rendue dans cet État membre. Si une partie ne respecte pas volontairement une décision sur le droit de visite, l'autre partie peut directement demander que les autorités de l'État membre d'exécution la fassent exécuter. La procédure d'exécution n'est pas régie par le règlement, mais par le droit interne (voir la section 5).

### 3.6.9. Possibilité pour les juridictions dans l'État membre d'exécution d'arrêter les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite – article 48

L'exécution peut être rendue difficile, voire impossible si la décision ne prévoit pas, ou prévoit de façon insuffisante, les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite. Afin de s'assurer que le droit de visite puisse néanmoins être exécuté en pareil cas, le règlement donne aux juridictions de l'État membre d'exécution la possibilité d'arrêter les modalités pratiques nécessaires pour organiser l'exercice du droit de visite, tout en respectant les éléments essentiels de la décision.

L'article 48 ne confère à la juridiction chargée de l'exécution aucune compétence pour connaître du fond. Les modalités pratiques arrêtées conformément à cette disposition cessent donc de s'appliquer dès qu'une juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond a rendu une décision.



A young boy with dark hair, wearing a blue shirt, is seen from the back, holding a white teddy bear. He is looking towards a blurred background where a man and a woman are standing by a large window, engaged in conversation. The scene is brightly lit, suggesting a sunny day. The text is overlaid on the bottom left of the image.

4. Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne



## 4.1. Introduction générale – articles 10, 11, 40, 42, 55 et 62

### 4.1.1. Relations avec la convention de La Haye de 1980 – articles 60 et 62 et considérant 17

La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la «convention de La Haye de 1980») a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne et continue à s'appliquer aux cas d'enlèvement d'enfants entre États membres. Cependant, la convention de La Haye de 1980 est complétée par certaines dispositions du règlement, qui entrent en jeu dans de telles situations. Ainsi, s'agissant de l'application de la convention de La Haye de 1980 dans les relations entre les États membres, les dispositions du règlement priment celles de la convention dans les matières couvertes par le règlement.

### 4.1.2. Dissuasion de l'enlèvement parental d'enfants

La convention de La Haye de 1980 et le règlement ont pour objectif commun de dissuader les enlèvements parentaux d'enfants entre États membres. S'il en survient malgré tout, aussi bien la convention que le règlement visent à assurer le retour rapide de l'enfant dans son État membre d'origine<sup>(49)</sup>. Aux fins de la convention et du règlement, l'enlèvement d'enfants couvre à la

fois le déplacement illicite et le non-retour illicite<sup>(50)</sup>. Ce qui suit s'applique dans les deux situations.

### 4.1.3. Description générale du fonctionnement du règlement en cas d'enlèvement d'enfants

Lorsqu'un enfant est enlevé d'un État membre (l'«État membre d'origine») vers un autre État membre (l'«État membre requis»), le règlement garantit que les juridictions de l'État membre d'origine conservent leur compétence pour statuer sur la question de la garde nonobstant l'enlèvement. Si une demande de retour de l'enfant est introduite devant une juridiction de l'État membre requis, cette juridiction fait application de la convention de La Haye de 1980, telle que complétée par le règlement. Si la juridiction de l'État membre requis décide de ne pas ordonner le retour de l'enfant pour les motifs prévus à l'article 13 de la convention, elle transmet immédiatement une copie de sa décision à la juridiction compétente de l'État membre d'origine (la «juridiction d'origine»), qui, si elle n'en a pas encore été saisie, pourra ensuite examiner la question de la garde à la demande d'une partie. Si la juridiction d'origine prend une décision qui implique le retour de l'enfant, cette décision est directement reconnue et exécutoire dans l'État membre requis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'exequatur (voir le point 4.4.7 et le schéma au point 4.4.9).

(49) Voir le considérant 17 du règlement et, entre autres, l'article 1er, point a), et l'article 12 de la convention de La Haye de 1980.

(50) Voir l'article 2, paragraphes 9) et 11), du règlement et les articles 3, 4 et 5 de la convention.

#### 4.1.4. Les grands principes des règles en matière d'enlèvement d'enfant

1. Après le déplacement ou le non-retour illicites d'un enfant, en principe, les juridictions de l'État membre d'origine demeurent compétentes (voir le schéma au point 4.2.2).
2. Les juridictions de l'État membre requis assurent le retour rapide de l'enfant (voir le tableau au point 4.3.6).
3. Si la juridiction de l'État membre requis décide de ne pas ordonner le retour de l'enfant sur le fondement d'un quelconque motif prévu à l'article 13 de la convention, elle doit transmettre une copie de sa décision à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, qui la notifie aux parties. Les deux juridictions coopèrent (voir le schéma au point 4.4.9).
4. Si la juridiction de l'État membre d'origine ordonne le retour de l'enfant, l'exequatur est supprimé pour cette décision qui est directement exécutoire dans l'État membre requis (voir le schéma au point 4.4.9)<sup>(51)</sup>.
5. Les autorités centrales de l'État membre d'origine et de l'État membre requis coopèrent et prêtent assistance aux juridictions dans l'accomplissement de leurs tâches<sup>(52)</sup>.

(51) Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans l'affaire C-211/10 PPU, Povse/Alpago, Rec. 2010, p. I-06673, la CJUE a établi clairement, entre autres, que pour qu'une décision rendue en vertu de l'article 11, paragraphe 8, concernant le retour d'un enfant soit exécutoire, il ne faut pas nécessairement que la procédure menée devant la juridiction d'origine ait abouti à l'adoption d'une décision sur la garde de l'enfant (voir les points 5 et suivants).

(52) Voir l'article 55 du règlement et l'article 7 de la convention.

#### 4.1.5. Importance du rôle des instances judiciaires

De façon générale, il convient de rappeler que la complexité et la nature des questions soulevées dans les différents instruments internationaux en matière d'enlèvement d'enfant exigent l'intervention de juges spécialisés ou ayant bénéficié d'une formation de qualité. Bien que l'organisation des tribunaux ne relève pas du champ d'application du règlement, il convient de souligner les expériences positives, en termes de qualité et d'efficacité, des États membres qui ont confié à un nombre limité de juridictions le traitement des affaires introduites en vertu de la convention de La Haye de 1980.

La coopération internationale entre les juges de la famille s'est fortement développée au cours des dernières années. Il existe désormais un réseau en constante expansion de juges à même de contribuer à l'application optimale de la convention et du règlement concernant l'enlèvement d'enfant ou d'autres questions ayant trait aux enfants. Dans de nombreux pays, des juges de liaison ont été désignés, avec pour mission de faciliter les communications judiciaires et de fournir une aide et des conseils à leurs collègues, à une échelle nationale et internationale, sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans ce type de cas<sup>(53)</sup>.

(53) Voir [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=text.display&tid=21](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=21) pour plus de détails sur le Réseau international de juges de La Haye; voir également la note de bas de page 39 ci-dessus. Le Réseau européen de juges de la famille opère dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile.

## 4.2. Compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant

### 4.2.1. Prévention du changement de la compétence après un enlèvement – article 10

#### 4.2.1.1. Les juridictions de l'État membre d'origine conservent la compétence

Afin de dissuader les enlèvements d'enfants entre États membres, l'article 10 garantit que les juridictions de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant le déplacement ou le non-retour illicites (l'«État membre d'origine») restent compétentes pour statuer sur le fond de l'affaire même après l'enlèvement. La compétence ne peut être conférée aux juridictions du nouvel État membre (l'«État membre requis») que dans des conditions très strictes (voir le schéma au point 4.2.2).

#### 4.2.1.2. Situations limitées dans lesquelles les juridictions de l'État membre requis deviennent compétentes

Le règlement prévoit un transfert de compétence aux juridictions de l'État membre requis dans deux situations seulement:

##### *Situation 1:*

- L'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'État membre requis; et
- tous les titulaires de la garde ont acquiescé à l'enlèvement.

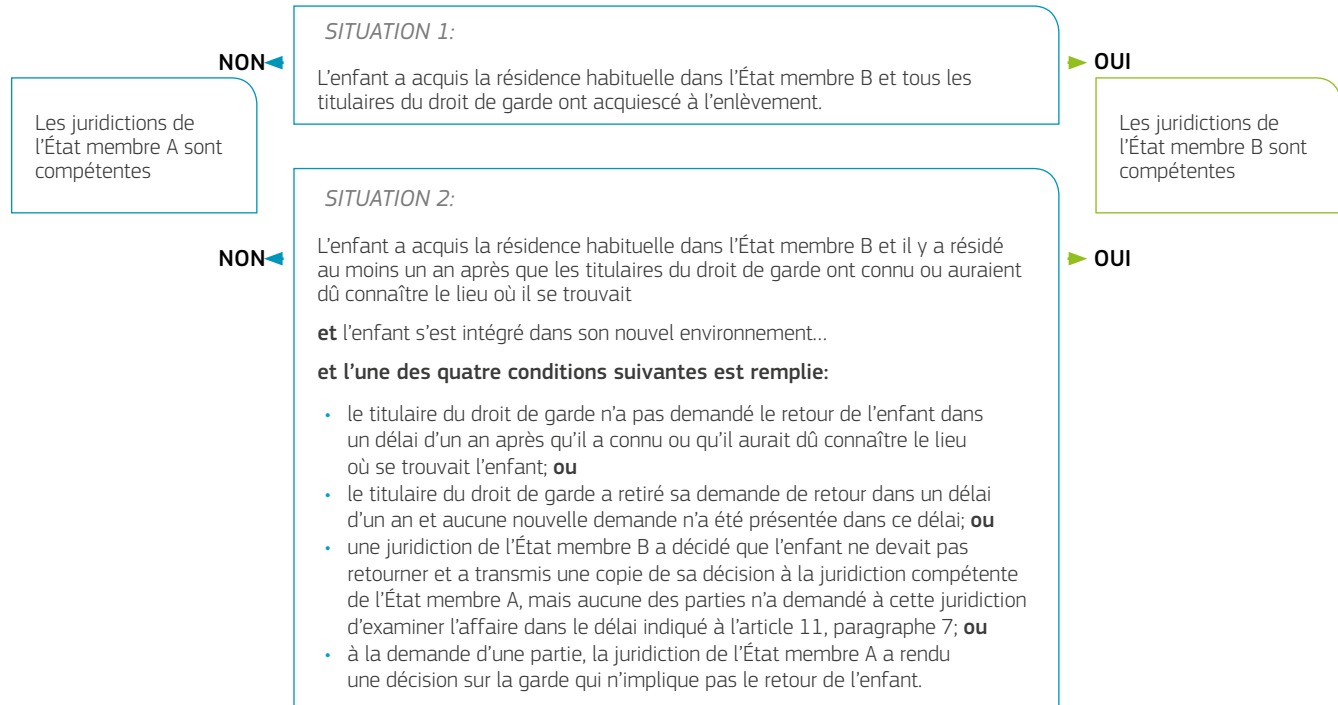
##### *Situation 2:*

- L'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'État membre requis et y a résidé au moins une année après que les titulaires du droit de garde ont eu ou auraient dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant; et
  - l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement, **et au moins l'une des conditions suivantes est remplie:**
    - aucune demande de retour de l'enfant n'a été introduite dans un délai d'un an après que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant;
    - une demande de retour a été faite, mais elle a été retirée et aucune nouvelle requête n'a été introduite dans ce délai d'un an;
    - une décision de non-retour de l'enfant a été rendue dans l'État requis et les juridictions des deux États membres ont franchi les étapes requises par l'article 11, paragraphe 6, mais l'affaire a été close conformément à l'article 11, paragraphe 7, les parties n'ayant pas présenté d'observations dans les trois mois de la notification;
    - la juridiction compétente de l'État membre d'origine a rendu une décision sur la garde qui n'implique pas le retour de l'enfant.
- Il convient de remarquer à cet égard que la CJUE a affirmé sans ambiguïté que la condition énoncée à l'article 10, point b) iv), doit être interprétée de manière restrictive et que la décision en question doit être définitive. Ainsi, une décision ordonnant une mesure de protection provisoire ne satisfait pas à cette condition et ne peut justifier un transfert de la compétence aux juridictions de l'État membre vers lequel l'enfant a été enlevé<sup>(54)</sup>.

(54) Voir l'arrêt dans l'affaire C-211/10, Povse/Alpago, cité à la note de bas de page 51 ci-dessus, points 39 à 49.

#### 4.2.2. Compétence en matière d'enlèvement d'enfant - effet de l'article 10

**Exemple:** Un enfant est enlevé d'un État membre A vers un État membre B et il y demeure. Quelle juridiction est compétente pour statuer sur le fond de l'affaire?



### 4.3. Règles pour assurer le retour rapide de l'enfant – article 11, paragraphes 1 à 5

#### 4.3.1. La juridiction applique la convention de La Haye de 1980 telle que complétée par l'article 11, paragraphes 1 à 5, du règlement

Lorsqu'une juridiction d'un État membre reçoit une demande de retour d'un enfant conformément à la convention de La Haye de 1980, elle applique les règles de la convention telles que complétées par l'article 11, paragraphes 1 à 5, du règlement (voir le tableau au point 4.3.6). À cette fin, le juge peut consulter la jurisprudence qui existe à propos de cette convention et qui est disponible dans la base de données INCADAT mise en place par la Conférence de La Haye de droit international privé<sup>(55)</sup>. Le rapport explicatif et les guides pratiques concernant cette convention peuvent également être utiles (voir le site web de la Conférence de La Haye de droit international privé)<sup>(56)</sup>. En complément, le Réseau judiciaire européen en matière civile a lui aussi élaboré un guide de bonnes pratiques, qui décrit les méthodes de traitement et d'audition des affaires de retour d'enfants<sup>(57)</sup>.

(55) <http://www.incadat.com/index.cfm?act=text.text&lng=2>; la base de données INCADAT comprend désormais également les affaires traitées en vertu du règlement, ainsi que celles traitées par la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme.

(56) [http://www.hcch.net/index\\_fr.php](http://www.hcch.net/index_fr.php); [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=text.display&tid=21](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=21); [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=publications.details&pid=2779](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=2779);

(57) Voir [https://e-justice.europa.eu/content\\_parental\\_child\\_abduction-309-fr.do?clang=fr](https://e-justice.europa.eu/content_parental_child_abduction-309-fr.do?clang=fr)

#### 4.3.2. La juridiction détermine si un enlèvement a eu lieu – article 2, paragraphe 11, points a) et b)

Le juge déterminera d'abord si un «déplacement ou non-retour illicites» a eu lieu. La définition figurant à l'article 2, paragraphe 11, du règlement est très semblable à celle énoncée à l'article 3 de la convention de La Haye de 1980 et couvre le déplacement ou le non-retour d'un enfant en violation d'un droit de garde accordé en vertu de la loi de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle juste avant l'enlèvement.

##### 4.3.2.1. Signification du «droit de garde» – article 2, paragraphes 9 et 11

À l'évidence, la signification du «droit de garde» revêt une importance fondamentale pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non retour illicites. Cette expression doit trouver un sens qui ne soit pas déterminé uniquement par la loi de l'État membre dans lequel l'enfant concerné a sa résidence habituelle, mais qui soit autonome et reflète les dispositions du règlement et de la convention. Le cas échéant, l'existence et l'exercice d'un droit de garde doivent également être examinés à la lumière des dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car l'article 7 de cette charte prévoit, à l'instar de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, que toute personne a droit au respect de sa vie familiale. En vertu de l'article 51 de la charte, les États membres et les institutions de l'Union doivent, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, respecter les droits, observer les principes et en promouvoir l'application<sup>(58)</sup>.

(58) Voir l'arrêt du 5 octobre 2010 dans l'affaire C-400/10 PPU, McB/L.E., Rec. 2010, p. I-8965.

Exemple: Dans une affaire soumise à la CJUE, le père et la mère de trois enfants n'étaient pas mariés et, selon la loi de l'État de la résidence habituelle des enfants, le père ne disposait d'aucun droit de garde à défaut d'une décision judiciaire ou d'un accord. La mère avait emmené les enfants dans un autre État membre et le père avait demandé leur retour en vertu de la convention de La Haye telle que complétée par le règlement. Le père réclamait l'application de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, selon lequel, à ses yeux, le règlement devait être interprété en ce sens qu'un tel droit (de garde) est acquis de plein droit par un père naturel dans une situation où celui-ci et ses enfants mènent une vie familiale identique à celle d'une famille fondée sur le mariage. Sur cette base, il considérait le déplacement de ses enfants comme illicite au sens du règlement et de la convention de 1980.

Dans ce cas d'espèce, la CJUE a déclaré que la charte ne devait pas être prise en considération pour donner une appréciation du droit national, mais seulement pour interpréter le règlement<sup>(59)</sup>. En s'appuyant également sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle a ainsi estimé qu'il ne pouvait être prétendu que le père avait été privé de la possibilité d'acquiescer un droit de garde. Celui-ci pouvait saisir à cette fin une juridiction, qui serait en mesure d'examiner l'opportunité de lui accorder un tel droit en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. La CJUE a conclu que l'article 7 de la charte ne s'opposait pas à ce qu'un État membre exige dans son droit national qu'un père non marié, pour acquiescer un droit de garde qui impliquerait que le déplacement d'un enfant en dehors de l'État de sa résidence habituelle soit illicite aux fins de l'article 2,

paragraphe 11, du règlement, doit préalablement obtenir une décision judiciaire lui conférant ce droit à l'égard de l'enfant en question.

#### 4.3.2.2. Exercice effectif du droit de garde et garde conjointe – article 2, paragraphe 11, point b)

Conformément à l'article 2, paragraphe 11, point b), du règlement, le déplacement ou le non-retour est réputé illicite sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Cette disposition précise que la garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale. En conséquence, le déplacement d'un enfant d'un État membre vers un autre sans le consentement de la personne concernée constitue un enlèvement d'enfant au sens du règlement. Si le déplacement est licite en vertu du droit national, l'article 9 du règlement peut s'appliquer<sup>(60)</sup>.

#### 4.3.3. La juridiction ordonne toujours le retour de l'enfant si celui-ci peut être protégé dans l'État membre d'origine - article 11, paragraphe 4

Le règlement renforce le principe selon lequel une juridiction ordonne le retour immédiat de l'enfant en limitant au strict minimum la portée des

---

(59) Ibid.

---

(60) Voir le point 3.2.4.

exceptions figurant à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980. Le principe est que le retour de l'enfant sera toujours ordonné si l'enfant peut être protégé dans l'État membre d'origine.

En vertu de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980, la juridiction n'est pas tenue d'ordonner le retour si celui-ci exposerait l'enfant à un danger physique ou psychique ou le placerait dans une situation intolérable. Le règlement franchit une étape supplémentaire en élargissant l'obligation d'ordonner le retour de l'enfant aux cas dans lesquels un retour pourrait exposer l'enfant à un tel danger, mais où il est néanmoins établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

La juridiction doit se prononcer en fonction des circonstances de l'espèce. Il ne suffit pas que des procédures existent dans l'État membre d'origine pour assurer la protection de l'enfant; il doit être établi que les autorités de l'État membre d'origine ont bel et bien pris des mesures concrètes visant à protéger l'enfant en question.

Il sera généralement difficile pour le juge d'évaluer la situation de fait dans l'État membre d'origine. L'aide des autorités centrales de ce dernier sera donc essentielle pour apprécier si des mesures de protection ont été prises ou non dans ce pays et si elles assureront suffisamment la protection de l'enfant après son retour.

#### 4.3.4. Audition de l'enfant - article 11, paragraphes 2 et 5<sup>(61)</sup>

##### 4.3.4.1. L'enfant et la partie requérante ont la possibilité d'être entendus

Le règlement renforce le droit de l'enfant d'être entendu au cours de la procédure. Ainsi, la juridiction doit donner à l'enfant l'occasion d'être entendu à moins que le juge n'estime une telle audition inappropriée eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant<sup>(62)</sup> (voir le point 6.2 à la section 6). Le règlement n'établit pas de critères pour déterminer l'âge ou le degré de maturité requis, ni la procédure d'audition de l'enfant. En outre, la juridiction ne peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant sans avoir d'abord donné la possibilité d'être entendue à la personne ayant demandé son retour. Compte tenu du délai strict, cette audition devrait être menée de la manière la plus rapide et la plus efficace possible.

##### 4.3.4.2. Application du règlement relatif à l'obtention des preuves

Il est possible de procéder à l'audition en application des dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (le «règlement sur l'obtention des preuves»). Ce règlement facilite la coopération entre les juridictions des différents États membres aux fins de l'obtention des preuves

(61) Voir également la section 6 ci-dessous.

(62) L'article 12, paragraphe 2, de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant contient une disposition similaire. Voir également l'article 24, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

en matière civile et commerciale, y compris dans les affaires relevant du droit de la famille. Une juridiction peut ainsi demander que la juridiction compétente d'un autre État membre procède à un acte d'instruction ou procéder elle-même directement à un acte d'instruction dans cet autre État membre. La juridiction étant tenue de rendre une décision dans un délai de six semaines sur la question du retour de l'enfant, la demande doit nécessairement être exécutée sans retard, et bien avant l'expiration du délai de 90 jours, qui est le délai général prescrit par l'article 10, paragraphe 1, du règlement sur l'obtention des preuves. L'utilisation de la vidéoconférence et de la téléconférence, qui est proposée à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement, pourrait être particulièrement utile à des fins d'obtention de preuves dans les affaires concernant des enfants.

#### 4.3.5. La juridiction rend une décision dans un délai de six semaines - article 11, paragraphe 3

La juridiction doit appliquer les procédures les plus rapides prévues par le droit national et rendre sa décision dans un délai de six semaines après avoir été saisie de la demande de retour de l'enfant. Ce délai ne peut être dépassé que si des circonstances exceptionnelles rendent son respect impossible.

En ce qui concerne les décisions ordonnant le retour de l'enfant, l'article 11, paragraphe 3, ne prévoit pas expressément que de telles décisions, qui doivent être rendues dans un délai de six semaines, soient exécutoires dans le même délai.

Cependant, cette interprétation est la seule qui soit de nature à garantir effectivement l'objectif d'assurer le retour rapide de l'enfant dans ce délai

strict. Cet objectif serait compromis si le droit national offrait la possibilité de former un recours contre une décision ordonnant le retour de l'enfant et suspendait dans l'intervalle le caractère exécutoire de cette décision, sans imposer de nouveau délai dans le cadre de la procédure de recours.

Pour ces raisons, les États membres devraient chercher à garantir le caractère «exécutoire» d'une décision ordonnant le retour dans le délai prescrit de six semaines. Le moyen de parvenir à cet objectif relève du droit interne.

Différentes procédures peuvent être envisagées à cette fin, par exemple:

- a. le droit interne peut exclure la possibilité de former un recours contre une décision qui implique le retour de l'enfant; ou
- b. le droit interne peut prévoir la possibilité d'un recours, mais disposer qu'une décision impliquant que le retour de l'enfant est exécutoire dans l'attente du jugement sur recours; ou
- c. dans le cas où le droit interne prévoit la possibilité d'un recours suspendant le caractère exécutoire de la décision, les États membres devraient mettre en place des procédures:
  - pour déclarer la décision exécutoire si les circonstances de l'espèce l'exigent; et
  - pour assurer un examen accéléré du recours afin de respecter le délai de six semaines.

L'obligation de recourir à une procédure accélérée, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, devrait également s'appliquer mutatis mutandis aux décisions de non-retour afin que la situation de l'enfant soit clarifiée dans les plus brefs délais.



#### 4.3.6. Le retour de l'enfant – Comparaison des dispositions de la convention de La Haye de 1980 et de celles du règlement

N.B.: Les dispositions du règlement (article 11, paragraphes 2 à 5) priment les dispositions pertinentes de la convention.

	Les dispositions pertinentes de la convention de La Haye de 1980	Les dispositions pertinentes de la convention de La Haye de 1980
L'obligation d'ordonner le retour de l'enfant	Article 12: La juridiction de l'EM vers lequel l'enfant a été enlevé (la «juridiction») ordonne en principe le retour immédiat de l'enfant si une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement.	Article 11, paragraphes 2 à 5: Le règlement confirme et renforce ce principe.
L'exception à cette obligation	Article 13, premier alinéa, point b): La juridiction n'est pas obligée d'ordonner le retour s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.	Article 11, paragraphe 4: La juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant au motif que celui-ci l'exposerait à un risque, s'il est établi que les autorités de l'EM d'origine ont pris des dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant après son retour.
L'audition de l'enfant	Article 13, deuxième alinéa: La juridiction peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si ce dernier s'oppose à son retour et a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.	Article 11, paragraphe 2: La juridiction veillera à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge et à son degré de maturité.
L'audition du titulaire du droit de garde qui n'a pas enlevé l'enfant	(aucune disposition)	Article 11, paragraphe 5: Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue.
Le délai pour traiter des demandes de retour	Articles 2 et 11: Article 2: les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence. Article 11: la juridiction doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Si la juridiction n'a pas statué dans un délai de six semaines, une déclaration sur les raisons de ce retard peut lui être demandée.	Article 11, paragraphe 3: La juridiction fait usage des procédures les plus rapides prévues par le droit national. La juridiction rend sa décision six semaines au plus tard après sa saisine, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles.

## 4.4. Que se passe-t-il si la juridiction décide du non-retour de l'enfant? Article 11, paragraphes 6 et 7

### 4.4.1. La juridiction compétente transmet une copie de la décision de non retour à la juridiction compétente de l'État membre d'origine

Compte tenu des conditions strictes énoncées par l'article 13 de la convention de La Haye de 1980 et par l'article 11, paragraphes 2 à 5, du règlement, les juridictions sont supposées ordonner le retour de l'enfant dans une grande majorité de cas.

Cependant, pour les cas exceptionnels dans lesquels une juridiction décide malgré tout de ne pas ordonner le retour d'un enfant, conformément à l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, le règlement prévoit une procédure spéciale à son article 11, paragraphes 6 et 7. Celle-ci requiert de la juridiction qui a rendu une décision de non-retour, qu'elle soit définitive ou encore susceptible de recours, qu'elle transmette une copie de cette décision, accompagnée des documents pertinents, à la juridiction compétente de l'État membre d'origine<sup>(63)</sup>. Cette transmission est effectuée directement d'une juridiction à l'autre ou par l'intermédiaire des autorités centrales des deux États membres. La juridiction de l'État membre d'origine doit recevoir les documents dans un délai d'un mois suivant la décision de non-retour.

À moins qu'elle ait déjà été saisie par l'une des parties, la juridiction d'origine notifie ces informations aux parties et les invite à présenter des observations, conformément au droit national, dans les trois mois suivant cette notification, afin qu'elles indiquent si elles souhaitent que la juridiction d'origine examine la question de la garde de l'enfant.

Si les parties ne soumettent pas d'observations dans ce délai de trois mois, la juridiction d'origine clôt l'affaire.

La juridiction d'origine examine l'affaire si au moins l'une des parties lui soumet des observations à cette fin. Bien que le règlement n'impose pas de délai sur ce point, l'objectif devrait être de s'assurer qu'une décision est prise aussi rapidement que possible.

### 4.4.2. À quelle juridiction la décision de non-retour doit-elle être transmise? Article 11, paragraphe 6

La décision de non-retour et les documents pertinents sont transmis à la juridiction qui est compétente pour connaître du fond.

Si une juridiction de l'État membre d'origine a préalablement rendu une décision concernant l'enfant en question, les documents sont en principe transmis à cette juridiction. En l'absence d'une telle décision, les informations sont envoyées à la juridiction qui est compétente conformément au droit de cet État membre, dans la plupart des cas celle du lieu de la résidence habituelle de l'enfant avant son enlèvement. L'Atlas judiciaire européen en matière civile peut s'avérer utile pour trouver la juridiction compétente dans

(63) Voir l'affaire C-195/08 PPU, Inga Rinau, Rec. 2008, p. I-5271.

un autre État membre<sup>(64)</sup>. Les autorités centrales désignées en application du règlement peuvent également prêter assistance aux juges dans leur recherche de la juridiction compétente dans un autre État membre (voir la section 7).

#### 4.4.3. Quels sont les documents à transmettre? Dans quelle langue? Article 11, paragraphe 6

L'article 11, paragraphe 6, dispose que la juridiction qui a rendu la décision de non-retour transmet une copie de la décision et des «documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences». Il incombe au juge qui a rendu la décision d'apprécier quels documents sont pertinents. À cet effet, le juge doit dûment rendre compte des éléments les plus importants qui ont motivé sa décision. En général, il devrait s'agir des documents sur lesquels le juge a fondé sa décision, par exemple les rapports établis par les services sociaux sur la situation de l'enfant. L'autre juridiction doit recevoir ces documents dans un délai d'un mois à compter de la décision.

La traduction n'est pas régie par l'article 11, paragraphe 6. Les juges devraient essayer de trouver une solution pratique correspondant aux besoins et aux circonstances de chaque cas d'espèce. Sous réserve des dispositions du code de procédure de l'État requis, la traduction ne sera peut-être pas nécessaire si l'affaire est transmise à un juge qui comprend la langue de l'affaire. En revanche, si une traduction s'avère nécessaire, elle pourrait être limitée aux documents les plus importants. Les autorités centrales peuvent également contribuer à fournir des traductions

informelles. S'il n'est pas possible d'effectuer la traduction dans le délai d'un mois, elle devrait être effectuée dans l'État membre d'origine.

#### 4.4.4. La juridiction d'origine jouit d'une compétence pleine et entière - article 10, point b) iii) et iv), article 11, paragraphe 7, et article 42

La juridiction d'origine qui se prononce dans le cadre de l'article 11, paragraphe 7, statue sur le fond et jouit à cet égard d'une compétence pleine et entière, comme s'il s'agissait de la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant juste avant le déplacement ou le non-retour illicites. Sa compétence ne se limite donc pas à statuer sur la garde de l'enfant, mais elle peut également se prononcer sur d'autres aspects de la responsabilité parentale, tels que le droit de visite, par exemple. Le juge devrait, en principe, se trouver, a posteriori, dans la situation qui aurait été la sienne si l'auteur de l'enlèvement l'avait saisi - au lieu d'enlever l'enfant - pour modifier la décision de garde antérieure ou la résidence habituelle de l'enfant. Il se peut, d'ailleurs, que la personne qui a demandé le retour de l'enfant ne l'hébergeait pas avant l'enlèvement et qu'elle soit disposée à accepter un changement de résidence en faveur de l'autre État membre moyennant un aménagement approprié de son droit de visite.

#### 4.4.5. La procédure devant la juridiction d'origine - article 11, paragraphe 7, et article 42

La juridiction d'origine devrait appliquer certaines règles de procédure lorsqu'elle examine l'affaire. Le respect de ces règles permettra plus tard à la juridiction d'origine de délivrer le certificat mentionné à l'article 42, paragraphe 2.

(64) [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_judicial\\_atlas\\_in\\_civil\\_matters-88-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_atlas_in_civil_matters-88-fr.do)

Le juge d'origine devrait veiller à ce que:

- toutes les parties aient l'occasion d'être entendues;
- l'enfant ait l'occasion d'être entendu, à moins que la juridiction n'estime une telle audition inappropriée eu égard à son âge et à son degré de maturité;

**N.B.:** Cette disposition signifie qu'il appartient à la juridiction d'origine de prendre la décision d'entendre ou non l'enfant après avoir évalué son âge et sa maturité. Cette juridiction ne peut délivrer de certificat si cette condition n'est pas satisfaite.

- son jugement prenne en compte les motifs de la décision de non retour et les éléments de preuve sur la base desquels cette décision a été prise.

#### 4.4.6. Retour de l'enfant après un enlèvement - quelques aspects pratiques

4.4.6.1. Comment le juge d'origine peut-il tenir compte des motifs sur lesquels repose la décision de non-retour<sup>(65)</sup>?

Il est nécessaire d'établir une coopération entre les deux juges pour que le juge d'origine puisse correctement tenir compte des motifs et des éléments de preuve sur lesquels est fondée la décision de non-retour. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou par courriel à cet effet<sup>(66)</sup>. En cas de problèmes linguistiques, les autorités centrales pourront leur prêter assistance (voir la section 7).

4.4.6.2. Comment est-il possible pour la juridiction d'origine de procéder à l'audition du parent et de l'enfant lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans cet État membre?

Le fait que la personne responsable du déplacement ou du non-retour illicites et l'enfant enlevé ne soit pas susceptible de se rendre dans l'État membre d'origine pour participer à la procédure exige que l'audition puisse avoir lieu dans l'État membre où ils se trouvent. Une solution consiste à recourir aux moyens prévus par le règlement sur l'obtention des preuves (voir le point 4.3.4.).

(65) Voir également le point 3,3,4 ci-dessus.

(66) Voir [https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_judicial\\_atlas\\_in\\_civil\\_matters-88-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_atlas_in_civil_matters-88-fr.do)

#### 4.4.6.3. Atténuation des effets de sanctions pénales dans l'État membre d'origine

Le fait que l'enlèvement d'enfant constitue une infraction pénale dans certains États membres devrait également être pris en compte. Ces États membres devraient prendre les mesures appropriées afin d'assurer que la personne responsable du déplacement ou du non-retour illicites de l'enfant puisse participer à la procédure dans l'État membre d'origine sans risquer de sanction pénale. Une autre solution pourrait consister à prendre des dispositions spéciales pour assurer le libre passage de cette personne dans l'État membre d'origine, afin de faciliter sa participation à la procédure devant la juridiction de cet État.

#### 4.4.6.4. Résultat de la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 6 et 7

Si la juridiction d'origine rend une décision qui n'implique pas le retour de l'enfant, l'affaire est close. La compétence pour statuer sur la question de fond est alors transférée aux juridictions de l'État membre vers lequel l'enfant a été enlevé, pour autant que l'enfant ait sa résidence habituelle dans cet État (voir les schémas aux points 4.3.6 et 4.4.9).

Si, en revanche, la juridiction d'origine rend une décision qui implique le retour de l'enfant, cette décision est directement reconnue et exécutoire dans l'autre État membre à condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat (voir le point 4.4.7 et le schéma au point 4.4.9). Cette décision prime également sur toute décision rendue par les juridictions de l'État

membre requis refusant le retour de l'enfant sur la base d'un motif prévu à l'article 13 de la convention de La Haye de 1980<sup>(67)</sup>.

#### *Exemple:*

#### *Les faits:*

Une fillette, dont les parents mariés s'étaient séparés, vivaient dans l'État membre A et avaient entamé une procédure de divorce devant une juridiction de l'État A, a été emmenée dans l'État membre B par sa mère avec la permission de son père. En principe, elle devait rentrer dans l'État A avec sa mère après deux semaines de vacances. Ni la fillette, ni la mère ne sont toutefois rentrées dans l'État A.

#### *Les procédures judiciaires introduites dans chaque État*

Peu après le départ de la fillette et de sa mère dans l'État B, la juridiction de l'État A a confié la garde de la fillette au père à titre provisoire. Cette décision a été confirmée à la suite d'un recours formé par la mère. Le père a également saisi les juridictions de l'État B sur la base de la convention de La Haye de 1980 pour obtenir le retour de la fillette dans l'État A. Cette demande a été rejetée en première instance, mais la juridiction supérieure a ordonné le retour. Cette décision n'a pas été exécutée car la juridiction de première instance de l'État B, à la demande de la mère, a ordonné à plusieurs reprises la suspension de l'exécution.

(67) Voir l'article 11, paragraphe 8, du règlement; voir également l'affaire C-195/08 PPU, Inga Rinau, dans laquelle une décision refusant le retour de l'enfant avait été annulée après que le parent victime de l'enlèvement de son enfant eut obtenu, de la juridiction d'origine, une décision lui accordant la garde de l'enfant et ordonnant le retour de ce dernier.

La mère a ensuite tenté de faire rouvrir la procédure relative au retour. Bien que cette requête ait été rejetée en première instance et en appel, la juridiction de troisième instance a finalement suspendu l'exécution de la décision de retour dans l'attente de son propre jugement sur le fond. À ce stade, quelque 18 mois s'étaient écoulés depuis que la fillette avait été emmenée dans l'État B.

L'avocat du père a transmis une copie de la décision de non-retour de l'État B, dans la langue originale, à l'autorité centrale de l'État A, qui l'a communiquée à la juridiction compétente en matière de droit de garde de l'État A. Les autorités centrales ont ensuite fait parvenir une traduction de la décision et des documents de l'affaire à la juridiction de l'État A. Par la suite, la juridiction de l'État A a délivré un certificat en vertu de l'article 42, attestant qu'elle avait prononcé le divorce, confié la garde définitive de la fillette au père et ordonné le retour de l'enfant dans l'État A. Un recours ultérieur de la mère n'a pas abouti.

La mère a essayé de s'opposer à l'exécution de la décision de retour rendue dans l'État A, accompagnée de son certificat, devant les juridictions de l'État B. La juridiction de recours a rejeté la demande de la mère à cet effet au motif qu'elle n'avait pas le droit de demander la non-reconnaissance de la décision certifiée, qui devait être exécutée directement et sans procédure intermédiaire. Enfin, la juridiction de troisième instance de l'État B a saisi la CJUE.

#### *La décision de la CJUE*

La CJUE était invitée à établir, entre autres, si l'adoption d'une décision de retour de l'enfant et la délivrance du certificat visé à l'article 42 du règlement par la juridiction de l'État membre d'origine, en l'espèce la juridiction de l'État A, après qu'une juridiction de l'État membre où est retenu l'enfant de manière illicite, en l'espèce la juridiction de recours saisie dans l'État B, a pris une décision de retour de l'enfant vers l'État d'origine, étaient conformes aux objectifs et aux procédures du règlement.

La CJUE a répondu en substance qu'étant donné qu'une décision de non-retour avait été rendue par la juridiction de l'État B et portée à la connaissance de la juridiction de l'État A, il était sans incidence, aux fins de la délivrance du certificat prévu à l'article 42 du règlement, que cette décision ait été suspendue, réformée, annulée ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'avait pas effectivement eu lieu.

Conformément à la procédure prévue aux articles 40 à 42, les décisions auxquelles ces articles s'appliquent peuvent être déclarées exécutoires par la juridiction d'origine indépendamment de toute possibilité de recours, que ce soit dans l'État membre d'origine ou dans celui d'exécution. De plus, aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité du certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV du règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour était interdite et il n'incombait à la juridiction requise que de faire en sorte que la décision certifiée soit directement et immédiatement exécutée de façon à assurer le retour immédiat de l'enfant.

#### *Observations*

Cet arrêt montre clairement qu'il y a lieu de considérer que la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 6 à 8, est indépendante de toute autre procédure de reconnaissance et d'exécution instaurée par le règlement. Lorsqu'une décision de non retour d'un enfant a été rendue en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, sans distinction que cette décision soit ou non susceptible de recours, une décision de retour postérieure rendue en vertu de l'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement doit être exécutée conformément à l'article 42. De cette manière, l'objectif du règlement consistant à assurer que le retour d'un enfant dans l'État membre de sa résidence habituelle puisse avoir lieu le plus rapidement possible est atteint.

#### 4.4.6.5. Effet d'une décision de retour – article 11, paragraphe 8

Il convient de rappeler que la CJUE a établi sans ambiguïté qu'une décision de la juridiction de la résidence habituelle d'un enfant ordonnant le retour de cet enfant relève du champ d'application des dispositions de l'article 11, paragraphe 8, même si cette décision n'a pas été précédée d'une décision définitive au fond sur le droit de garde de l'enfant. Cela résulte de l'impératif d'assurer qu'un enfant qui a été déplacé ou retenu de façon illicite puisse retourner le plus rapidement possible dans l'État de sa résidence habituelle<sup>(68)</sup>. Ce n'est pas le cas, en revanche, lorsque le certificat prévu à l'article 42 est délivré «prématurément» à l'égard d'une décision rendue dans l'État d'origine avant qu'une décision de non-retour ne soit rendue dans l'État requis. Dans un tel cas, la procédure visant à l'obtention d'une déclaration de force exécutoire doit être observée, malgré le certificat, si la décision doit être exécutée<sup>(69)</sup>.

#### 4.4.6.6. Procédures parallèles dans l'État requis et dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant – article 11, paragraphes 6 à 8

Il ressort des dispositions de l'article 11, paragraphes 6 à 8, que lorsque des procédures sont menées parallèlement, en vue du retour, dans l'État requis et, sur le fond, dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, et que les juridictions du premier État refusent le retour pour l'un des motifs prévus à l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, l'affaire doit néanmoins être transmise en vertu de l'article 11, paragraphe 6,

nonobstant la possibilité d'un recours contre la décision de non-retour dans le premier État. En principe, cela ne pose pas de problème en raison des dispositions de l'article 11, paragraphe 8, étant donné que si les juridictions de l'État de la résidence habituelle rendent une décision ordonnant le retour de l'enfant, celle-ci doit malgré tout être exécutée.

Le risque de conflit dans l'exécution des deux décisions est écarté car soit les deux juridictions ordonnent le retour, auquel cas le demandeur peut choisir la décision qu'il souhaite faire exécuter, soit la décision de la juridiction de la résidence habituelle est exécutoire en vertu de l'article 11, paragraphe 8. Si une juridiction de l'État de la résidence habituelle confie la garde au parent responsable de l'enlèvement avant que la procédure visant au retour n'est terminée dans l'État requis, cette décision est susceptible d'être assimilée à un acquiescement aux fins de la procédure de retour. Dans ce cas, la décision de retour sera rejetée et la juridiction de l'État de la résidence habituelle ne rendra pas de décision ordonnant le retour de l'enfant dans cet État.

Enfin, lorsque, comme dans l'affaire Inga Rinau<sup>(70)</sup>, la procédure de retour aboutit finalement à une décision de retour après que la juridiction de l'État de la résidence habituelle a rendu une décision ordonnant le retour de l'enfant, il ne devrait exister aucun conflit non plus puisque les deux décisions sont exécutoires, la première en vertu du droit national de l'État requis, cet aspect n'étant pas couvert par le règlement, et la seconde en vertu du règlement.

(68) Voir l'affaire C-211/10 PPU, Povse/Alpago, points 51 et suivants.

(69) Voir l'affaire C-195/08 PPU, Inga Rinau, points 68 et 69.

(70) Voir les notes de bas de page 45 et 69.

#### 4.4.7. Suppression de l'exequatur pour une décision de la juridiction d'origine impliquant le retour de l'enfant – articles 40 et 42

##### 4.4.7.1. La juridiction d'origine ordonne le retour de l'enfant après une décision de non-retour

Ainsi que cela a été décrit précédemment (point 4.3), une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant en application de la convention de La Haye de 1980 fait application de cette convention, complétée par l'article 11 du règlement. Si la juridiction requise décide, conformément à l'article 13 de la convention, de ne pas ordonner le retour de l'enfant, la juridiction d'origine aura le dernier mot pour déterminer si le retour de l'enfant doit ou non avoir lieu.

Si la juridiction d'origine prend une décision qui implique le retour de l'enfant, il est important de garantir que cette décision soit exécutée rapidement dans l'autre État membre. Pour cette raison, le règlement dispose que de telles décisions sont directement reconnues et exécutoires dans les autres États membres si elles sont accompagnées d'un certificat. La conséquence de cette règle est double: a) il n'est plus nécessaire de solliciter l'«exequatur» et b) il n'est pas possible de s'opposer à la reconnaissance de la décision, qui sera certifiée si elle répond aux exigences procédurales mentionnées ci-dessus au point 4.4.5.

##### 4.4.7.2. La juridiction d'origine délivre un certificat

Le juge d'origine délivre le certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dans la langue de la décision. Le juge fournit également les autres informations requises à l'annexe, y compris l'information relative au caractère exécutoire de la décision dans l'État membre d'origine au moment où le certificat est délivré.

La juridiction d'origine délivre en principe le certificat une fois que la décision est devenue «exécutoire», ce qui implique, en théorie, l'écoulement du délai de recours. Néanmoins, cette règle n'est pas absolue et la juridiction d'origine peut, si elle l'estime nécessaire, déclarer que la décision est exécutoire, nonobstant tout recours<sup>(71)</sup>. Le règlement confère ce droit au juge, même si une telle possibilité n'est pas prévue par le droit national. Le but est d'empêcher que des appels dilatoires retardent indûment l'exécution d'une décision.

##### 4.4.7.3. Rectification du certificat – article 43 et considérant 24

La délivrance d'un certificat n'est susceptible d'aucun recours. Si le juge d'origine a commis une erreur en remplissant le certificat et que celui-ci ne reflète pas correctement la décision, il est possible d'introduire une action en rectification devant la juridiction d'origine. Dans ce cas, le droit interne de l'État membre d'origine est applicable. Une partie qui souhaite demander l'exécution de la décision impliquant le retour de l'enfant doit produire une copie de la décision et du certificat. Il n'est pas nécessaire de faire traduire le certificat, à l'exception du point 14 concernant les mesures prises par les autorités dans l'État membre d'origine pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

---

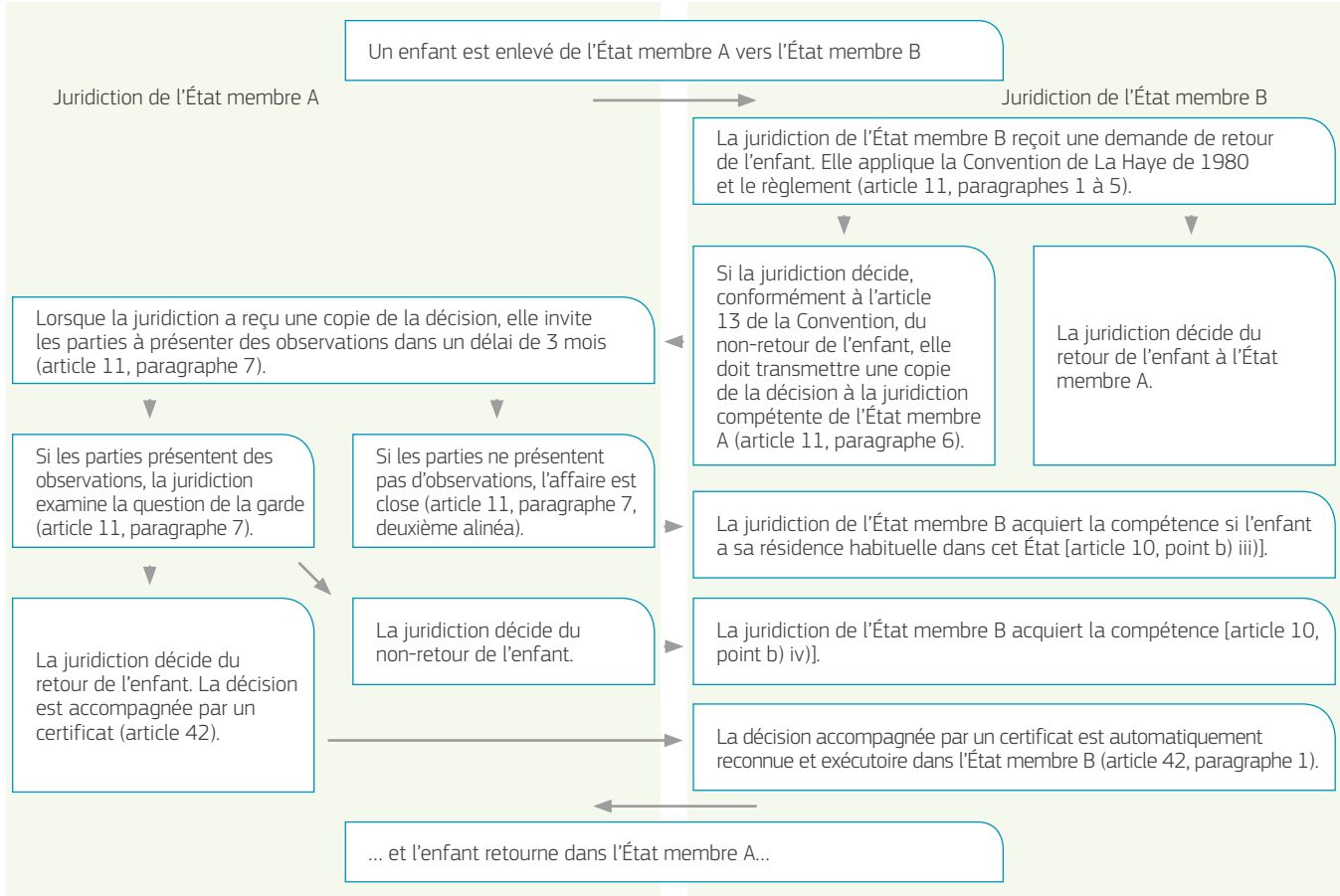
(71) Voir le point 4.4.6.4.



#### 4.4.8. Nouveau déplacement de l'enfant vers un autre État membre - article 42

Il y a lieu de souligner que la décision de la juridiction d'origine est automatiquement exécutoire dans tous les États membres, et pas uniquement dans celui où la décision de non-retour a été rendue. Cela résulte clairement du libellé de l'article 42, paragraphe 1, et correspond aux objectifs et à l'esprit du règlement. Un déplacement de l'enfant vers un autre État membre est ainsi sans effet sur la décision de la juridiction d'origine. Il est dès lors inutile d'entamer une nouvelle procédure de demande de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980, puisqu'il suffit d'exécuter la décision de la juridiction d'origine.

## 4.4.9. Schéma de la procédure en cas d'enlèvement d'enfant, après une décision de non-retour - article 11, paragraphes 6 et 7





A wooden gavel with a brass band is positioned diagonally across the frame, resting on a wooden block. In the background, a silhouette of a scale of justice is visible against a warm, golden-brown gradient. The entire scene is set against a dark, rounded background.

## 5. L'exécution

## 5.1. Importance de l'exécution – aspects généraux

Bien que la procédure d'exécution ne soit pas régie par le règlement, mais par le droit interne de l'État membre d'exécution, ainsi que le prévoit l'article 47, il est essentiel que les autorités nationales appliquent des règles qui assurent l'exécution effective et rapide des décisions rendues en vertu du règlement, afin de ne pas porter atteinte à ses objectifs. Une exécution rapide revêt une grande importance en ce qui concerne les droits de visite et le retour de l'enfant après un enlèvement, pour lesquels la procédure d'exequatur a été supprimée afin d'accélérer la procédure. L'importance de cet aspect a également été soulignée dans plusieurs arrêts rendus par la CJUE et par la Cour européenne des droits de l'homme (voir le point 5.3)<sup>(72)</sup>.

### 5.1.1. Les mesures provisoires ne doivent pas servir à empêcher l'exécution

La CJUE a été invitée à plusieurs reprises à éclaircir certains aspects de l'application du règlement concernant l'exécution. Il a déjà été indiqué que les mesures provisoires ordonnées dans un État membre en vertu de l'article 20 ne sont pas exécutoires dans les autres États membres selon les dispositions des articles 21 et suivants<sup>(73)</sup>. Cela s'étend également à la situation dans laquelle une décision ordonnant des mesures

(72) Pour plus d'informations sur les questions d'exécution, en ce qui concerne en particulier les cas d'enlèvement d'enfants, voir le Guide de bonnes pratiques sur l'exécution publié par la Conférence de La Haye de droit international privé, disponible à l'adresse <http://www.hcch.net/upload/guide28enf-f.pdf>

(73) Voir le point 3.4.2 ci-dessus et l'arrêt Purrucker I cité dans la note de bas de page 41 ci-dessus.

provisoires de responsabilité parentale en faveur d'un parent a été rendue et déclarée exécutoire dans un État membre, mais l'autre parent essaie de s'opposer à l'exécution de cette décision dans un autre État membre, en y demandant des mesures provisoires en sa propre faveur. Dans un cas de ce type, la CJUE a dit pour droit que la juridiction de cet autre État membre n'avait tout simplement pas le droit d'ordonner de telles mesures puisqu'elle était tenue en vertu du règlement d'exécuter la décision initiale.

### 5.1.2. Prévention des retards susceptibles d'entraver l'exécution

De surcroît, si, dans un cas de déplacement illicite au sens de l'article 2, paragraphe 11, un changement de circonstances résultant d'un processus graduel, tel que l'intégration de l'enfant dans un nouvel environnement, suffisait pour habiliter une juridiction non compétente pour connaître du fond à adopter une mesure provisoire visant à modifier la mesure en matière de responsabilité parentale prise par la juridiction compétente au fond, la lenteur éventuelle de la procédure d'exécution dans l'État membre requis contribuerait à créer les conditions pour permettre à la première juridiction d'empêcher l'exécution de la décision déclarée exécutoire. Une telle interprétation de cette disposition ébranlerait les principes mêmes sur lesquels le règlement est fondé<sup>(74)</sup>.

### 5.1.3. La CJUE et l'exécution des décisions de retour

La CJUE a dit pour droit que, lorsqu'une juridiction de l'État membre d'origine d'un enfant a rendu une décision, ultérieure à une décision de non-retour

(74) Voir l'arrêt du 23 décembre 2009 dans l'affaire C-403/09 PPU, *Detiček/Sgueglia*, Rec. 2009, p. I-12193, point 47.

rendue dans un autre État membre dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu, ordonnant le retour de l'enfant, les juridictions de cet autre État membre ne peuvent soumettre cette décision à une révision en vue d'empêcher son exécution<sup>(75)</sup>. Elle n'a par ailleurs pas hésité à ajouter que cela ne peut se produire même s'il est établi que le certificat délivré par la juridiction en vertu de l'article 42 comporte une fausse déclaration<sup>(76)</sup>.

## 5.2. Obligation d'exécuter la décision dans les mêmes conditions que si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution – article 47, paragraphe 2

Lorsqu'elles appliquent l'article 47, paragraphe 2, selon lequel une décision rendue dans un État membre doit être exécutée dans un autre «dans les mêmes conditions que si elle avait été rendue dans cet État membre», les juridictions doivent veiller à bien respecter les limites rigoureuses sous-entendues dans le libellé de cette disposition et se garder soigneusement de reconsidérer ou de contourner la décision de la juridiction d'origine. En réalité, l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre dans les «mêmes conditions» que si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution fait uniquement référence aux modalités de procédure selon lesquelles le retour de l'enfant doit se dérouler, et ne peut en aucun cas créer un motif d'opposition de fond à la décision de la juridiction compétente.

(75) Voir le point 4.4.6.4 et l'affaire C-195/08 PPU, Inga Rinau, Rec. 2008, p. I-5271, citée dans la note de bas de page 48 ci-dessus.

(76) Voir l'arrêt du 22 décembre 2010 dans l'affaire C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga/Pelz, Rec. 2010, p. I-14247, et le point 6.6 ci-après.

*Exemple:*

*Les faits:*

Une mère emmène sa fille de l'État membre A vers l'État membre B malgré une décision interdisant son déplacement de l'État A. Ce déplacement est illicite au sens du règlement et de la convention de La Haye de 1980. Les deux parents saisissent la justice dans leurs États membres respectifs pour faire reconnaître leurs droits parentaux. En même temps, le père demande le retour de sa fille de l'État B vers l'État A en vertu de la convention et la mère demande le droit de garde devant la justice de l'État B. La juridiction de l'État B refuse le retour de l'enfant dans l'État A en raison d'un motif énoncé à l'article 13 de la convention. La juridiction de l'État A délivre ensuite un certificat, selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement, ordonnant le retour de l'enfant dans l'État A.

En parallèle, la juridiction de l'État B rend une décision accordant la garde provisoire à la mère, qui essaie de s'opposer au retour de l'enfant dans l'État A en demandant à la juridiction de l'État B de refuser l'exécution, premièrement, au motif que la décision de retour est inconciliable avec la décision de garde ultérieure en sa faveur et, deuxièmement, au motif qu'il s'est produit un changement de circonstances qui doit exclure le retour de l'enfant, à savoir que l'enfant serait exposé à un danger en cas de retour, c'est-à-dire l'argument pour lequel la juridiction de l'État B avait déjà refusé le retour de l'enfant en vertu de la convention.

### *La décision de la CJUE <sup>(77)</sup>:*

L'affaire a été renvoyée à la CJUE, qui a établi très clairement à ce sujet qu'en vertu de l'article 47, paragraphe 2, la juridiction de l'État B ne peut aller au-delà des questions de procédure dans l'exécution d'une décision certifiée et il lui est absolument interdit d'analyser tout moyen quant au fond de l'affaire traitée, qui, dans une bonne application du règlement, peut uniquement être invoqué devant les juridictions de l'État membre d'origine, en l'espèce l'État A.

La CJUE a en outre précisé que considérer qu'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution puisse s'opposer à l'exécution d'une décision antérieure certifiée dans l'État membre d'origine et ordonnant le retour de l'enfant constituerait un contournement du mécanisme établi par la section 4 du chapitre III du règlement. Une telle exception à la compétence des juridictions de l'État membre d'origine priverait d'effet utile l'article 11, paragraphe 8, du règlement, qui accorde en dernier ressort au juge compétent le droit de décision, et reconnaîtrait la compétence, quant au fond, des juridictions de l'État membre d'exécution.

À propos du changement de circonstances, la CJUE a affirmé qu'il pouvait exercer une influence sur l'exécution d'une décision si elle portait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais que la question devait être tranchée par la juridiction d'origine, qui est compétente au fond en vertu du règlement. En conséquence, l'exécution d'une décision certifiée ne peut être refusée, dans l'État membre d'exécution, au motif que, en raison

(77) Il s'agit de l'affaire C-211/10 PPU, *Povse/Alpago*, Rec. 2010, p. I-06673.

d'une modification des circonstances survenue après son adoption, elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle modification doit être invoquée devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine, laquelle devrait être également saisie d'une demande éventuelle de sursis à l'exécution de sa décision.

## 5.3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

### 5.3.1. La non-adoption de mesures appropriées pour assurer le retour d'un enfant peut constituer une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la «CEDH»)

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à partir du moment où les autorités d'un État partie à la convention de La Haye de 1980 ont établi qu'un enfant avait été illégalement déplacé au regard de cette convention, elles sont dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir le retour de l'enfant. Un manquement à ce devoir constitue une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie familiale)<sup>(78)</sup>. Il appartient à chaque État contractant de se doter des moyens adéquats et efficaces pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH<sup>(79)</sup>. Ce raisonnement s'étend

(78) Voir, par exemple, l'arrêt du 29 juillet 2003 dans l'affaire *Iglesias Gil c. Espagne*, requête n° 56673/00, point 62.

(79) Voir la série d'affaires *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, requête n° 31679/96, *Maire c. Portugal*, requête n° 48206/99, et *PP c. Pologne*, requête n° 8677/03 et, plus récemment, l'arrêt du 7 mars 2013, devenu définitif le 7 juin 2013, dans l'affaire *Raw c. France*, requête n° 10131/11.

à la garantie de l'exercice du droit de visite, comme dans les affaires *Shaw c. Hongrie*<sup>(80)</sup> et *Prizzia c. Hongrie*<sup>(81)</sup>, dans lesquelles il a été considéré que l'article 8 avait été violé parce que les autorités hongroises n'avaient pas fait en sorte que les requérants puissent exercer leurs droits à entretenir des relations avec leurs enfants.

### 5.3.2. Importance de la rapidité dans l'adoption et l'exécution des décisions

La Cour européenne des droits de l'homme a également mis en évidence que les procédures relatives au retour d'enfants et à l'attribution de la responsabilité parentale, y compris l'exécution de la décision définitive lorsqu'elle implique le retour d'un enfant, requièrent d'être traitées de façon urgente, dans la mesure où l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irréremédiables sur les relations entre l'enfant et le parent dont il est séparé. L'adéquation d'une mesure est ainsi jugée à l'aune de la rapidité de sa mise en œuvre<sup>(82)</sup>. L'impératif de vélocité et de diligence dans les affaires impliquant un enfant tient également à ce qu'il est dans l'intérêt de l'enfant concerné que les questions relatives à son avenir soient réglées dans les plus brefs délais afin d'atténuer autant que possible l'incertitude inhérente à sa situation, en particulier dans les cas de déplacement et de non-retour illicites<sup>(83)</sup>.

(80) Arrêt du 26 octobre 2011, requête n° 6457/09.

(81) Arrêt du 11 juin 2013, requête n° 20255/12.

(82) Voir, par exemple, les affaires citées dans la note de bas de page 79.

(83) Voir par exemple les affaires *Iosub Caras c. Roumanie*, requête n° 7198/04, *Deak c. Roumanie et Royaume Uni*, requête n° 19055/05, et *Raw c. France*, citée dans la note de bas de page 79.

### 5.3.3. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le retour d'un enfant ne viole pas l'article 8 de la CEDH

Dans une série d'affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé d'une manière générale que le retour d'un enfant en vertu des procédures établies dans le règlement et dans la convention de La Haye de 1980, lorsqu'il a fait l'objet d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, n'enfreint pas les obligations résultant de la CEDH, et notamment de son article 8. Elle a ainsi apporté son soutien à l'esprit de ces deux instruments, après avoir déclaré à de multiples reprises que leur respect revêtait une grande importance dans les États parties à la CEDH, faute de quoi ces États risquaient de se rendre coupables d'une violation de cette convention. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé seulement dans un faible nombre de cas, et en général dans des circonstances exceptionnelles, que procéder au retour d'un enfant pouvait constituer une violation de la CEDH.

### 5.3.4. Affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas constaté de violation de l'article 8

La Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit, en réponse à de nombreuses requêtes alléguant que le retour de l'enfant violait différents articles de la CEDH, qu'aucune violation n'avait été commise et même, dans des affaires récentes, que la requête était irrecevable. Les affaires suivantes peuvent notamment être citées: *Maurmosseau et Washington c. France*<sup>(84)</sup>, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'exécution du retour d'un enfant

(84) Arrêt du 6 décembre 2007, requête n° 29388/05.



relativement jeune de la France vers les États-Unis n'était pas contraire à l'article 8; *Lipkowski c. Allemagne*<sup>(85)</sup>, dans laquelle elle a déclaré irrecevable une requête visant à conclure qu'une violation de plusieurs articles de la CEDH, y compris l'article 8, avait été commise en ce qu'une juridiction allemande avait décidé, en vertu de la convention de La Haye de 1980, qu'un enfant qui avait été déplacé de façon illicite d'Australie en Allemagne devait retourner en Australie; et *Povse c. Autriche*<sup>(86)</sup>, dans laquelle, d'une manière similaire à sa décision dans l'affaire précédente, elle a rejeté une requête l'appelant à constater une violation de l'article 8 de la CEDH parce que les autorités autrichiennes avaient exécuté une décision d'une juridiction italienne ordonnant le retour en Italie, depuis l'Autriche, d'un enfant qui avait été victime d'un déplacement illicite dans ce pays<sup>(87)</sup>. Dans l'affaire *Raban c. Roumanie*<sup>(88)</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'aucune violation de l'article 8 n'avait été commise en ce que le retour d'un enfant avait été refusé pour des motifs similaires à ceux invoqués dans l'affaire *Neulinger*<sup>(89)</sup>.

(85) Arrêt du 18 janvier 2011, requête n° 26755/10.

(86) Requête n° 3890/11; voir également le point 5.2 ci-dessus.

(87) La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt le 18 juin 2013.

(88) Affaire *Raban c. Roumanie*, arrêt du 26 octobre 2010, requête n° 25437/08.

(89) Voir l'arrêt de la Grande Chambre du 6 juillet 2010 dans l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, requête n° 41615/07.

### 5.3.5. Affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation

Dans un petit nombre de cas, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le retour d'un enfant après un déplacement ou un non-retour illicite pouvait constituer une violation de l'article 8, mais elle s'est fondée dans la plupart de ces affaires sur l'existence de circonstances exceptionnelles<sup>(90)</sup>.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans ces affaires, spécialement lorsqu'il était allégué que les circonstances s'étaient modifiées entre l'adoption de la décision de retour et son exécution, s'est appuyé sur l'obligation pour les juridictions de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'évaluer l'opportunité d'adopter ou de faire exécuter une décision de retour. Le risque existe que, si ce raisonnement est poussé trop loin, il puisse avoir pour effet de saper les principes élémentaires à la fois de la convention de La Haye de 1980 et du règlement, selon lesquels l'intérêt à long terme des enfants doit être déterminé par les juridictions de l'État de leur résidence habituelle et un déplacement ou un non-retour illicite ne peut

(90) Voir l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, citée dans la note de bas de page 89; l'arrêt du 12 juillet 2011, devenu définitif le 12 octobre 2011, dans l'affaire *Šneerson et Kampanella c. Italie*, requête n° 14737/09; l'arrêt du 10 juillet 2012, devenu définitif le 19 novembre 2012, dans l'affaire *B c. Belgique*, requête n° 4320/11; et l'arrêt du 13 décembre 2011 dans l'affaire *X c. Lettonie*, requête n° 27853/09, cette dernière affaire ayant été renvoyée à la Grande Chambre, qui a rendu son arrêt le 26 novembre 2013.

conduire dans la pratique à y déroger, excepté dans des circonstances telles que celles exposées à l'article 10 du règlement<sup>(91)</sup>.

### 5.3.6. X c. Lettonie: la décision de la Grande Chambre

Dans l'arrêt rendu récemment par la Grande Chambre dans l'affaire X c. Lettonie<sup>(92)</sup>, la Cour s'est efforcée, à une majorité de neuf juges contre huit, de clarifier quelques-unes de ses affirmations antérieures quant à l'approche à adopter pour aborder les relations entre la convention européenne des droits de l'homme et la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, en ce qui concerne notamment la recherche d'un équilibre entre l'intérêt de l'enfant et celui des parents lorsqu'une affaire implique l'exception au retour d'un enfant, prévue à l'article 13, paragraphe 1, point b), de la seconde. La Cour a en particulier souligné que son constat à ce sujet dans la décision de la Grande Chambre dans l'affaire Neulinger et Shuruk c. Suisse<sup>(93)</sup> ne peut être interprété en ce qu'il poserait en soi un quelconque principe pour l'application de la convention de La Haye par les juges nationaux.

La Cour a présenté les conditions qui doivent être réunies, à ses yeux, pour parvenir à une interprétation harmonieuse de la convention européenne des droits de l'homme et de la convention de La Haye. Le juge requis doit réellement prendre en compte les éléments susceptibles de constituer une exception au retour de l'enfant en application de la convention de La Haye et rendre une décision

(91) Voir le point 4.2 ci-dessus.

(92) Voir la note de bas de page 90.

(93) Également citée dans la note de bas de page 90.

motivée. Ces éléments doivent ensuite être appréciés à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, les juges nationaux doivent non seulement examiner des allégations défendables de «risque grave» pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la convention, mais également au but et à l'objet de la convention de La Haye.

La Cour a ajouté que, le préambule de la convention de La Haye prévoyant le retour de l'enfant «dans l'État de sa résidence habituelle», les juges doivent s'assurer que les garanties adéquates sont assurées de manière convaincante dans ce dernier et, en cas de risque avéré, que des mesures de protection concrète y sont prises.

**Il convient de remarquer que, s'agissant d'affaires relevant du règlement, ce dernier point de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n'aura pas d'incidence substantielle eu égard aux dispositions de l'article 11, paragraphes 4 et 6 à 8. Les juridictions de l'Union européenne ont déjà l'obligation, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, d'examiner les mesures de protection qui peuvent être prises en faveur d'un enfant pour lequel l'exception de l'article 13, paragraphe 1, point b), de la convention de La Haye est invoquée. De plus, même si la juridiction requise refuse le retour pour un motif figurant à l'article 13 de la**

convention, l'article 11, paragraphes 6 à 8, donne le dernier mot à la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant. Il reste à attendre les conséquences qui découleront de l'arrêt X c. Lettonie, tant à cet égard que pour d'autres aspects soulevés dans cette affaire.



6. Audition de l'enfant – articles 23,  
41 et 42

## 6.1. Les enfants doivent pouvoir exprimer une opinion

Le règlement souligne l'importance de donner aux enfants l'occasion d'exprimer leur point de vue dans les procédures qui les concernent<sup>(94)</sup>. L'audition de l'enfant est l'une des conditions auxquelles est subordonnée la suppression de la procédure d'exequatur pour les droits de visite et les décisions ordonnant le retour de l'enfant (voir le point 3.6 et la section 4). Il est également possible de contester la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale au motif que l'on n'a pas donné à l'enfant concerné l'occasion d'être entendu (voir le point 3.5.2).

## 6.2. Exception à l'obligation d'entendre l'opinion d'un enfant

Le règlement pose le principe selon lequel un enfant doit être entendu dans les procédures qui le concernent. À titre exceptionnel, un enfant peut ne pas être entendu si cela apparaît inapproprié eu égard à son âge et à son degré de maturité. Cette exception devrait être interprétée de manière restrictive. Il convient en particulier de tenir compte du caractère primordial des droits de l'enfant dans les procédures qui le concernent et du fait que les décisions

(94) Il convient de se reporter à l'article 12, paragraphe 2, de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qui énonce une disposition similaire: «À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.» Voir également l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: «Les enfants [...] peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.»

sur l'avenir d'un enfant, ses relations avec ses parents, etc. sont souvent déterminantes pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne faut pas non plus perdre de vue que ces éléments s'appliquent aux enfants de tous âges.

## 6.3. Procédure applicable pour entendre l'opinion d'un enfant

Le règlement ne modifie pas les procédures nationales applicables en la matière<sup>(95)</sup>. Les juridictions de chaque État membre élaborent leurs propres techniques et stratégies pour recueillir les opinions d'enfants de tous âges. Certaines entendent elles-mêmes les enfants, et d'autres confient cette mission à des spécialistes chargés de leur présenter ensuite un rapport. Quel que soit le procédé mis en œuvre pour recueillir le point de vue des enfants, il appartient à la juridiction elle-même de décider d'entendre ou non l'enfant concerné, mais elle ne peut prendre cette décision en connaissance de cause sans avoir pu apprécier son âge et son degré de maturité, qui constituent les seuls critères définis. Lorsqu'elle a établi qu'un enfant présente un âge et un degré de maturité suffisants pour exprimer son point de vue, la juridiction a l'obligation d'entendre cet enfant, directement ou autrement, dans la mesure où son opinion doit être entendue dans la procédure qui le concerne.

## 6.4. Comment recueillir l'opinion d'un enfant

En général, l'enfant doit être entendu d'une façon qui tienne compte de son âge et de son degré de maturité. Recueillir le point de vue des jeunes enfants requiert une expertise et des précautions particulières qui diffèrent de celles qui sont exigées pour procéder à l'audition d'un adolescent.

(95) Voir le considérant 19 du règlement.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit entendu au cours d'une audience devant une juridiction; cela peut être effectué par une autorité compétente selon les lois nationales. Ainsi, dans certains États membres, l'audition de l'enfant est réalisée par un travailleur social qui présente un rapport à la juridiction dans lequel sont mentionnés les souhaits et les sentiments de l'enfant. Si l'audition a lieu dans le tribunal, le juge devrait chercher à l'organiser de façon à tenir compte de la nature du cas, de l'âge de l'enfant et d'autres circonstances. Dans de nombreuses juridictions, un système informel est mis sur pied, dans lequel l'enfant est entendu dans une pièce différente de la salle d'audience. Dans toute situation, il est important de permettre à l'enfant d'exprimer ses vues en toute confiance.

## 6.5. Formation à l'audition d'un enfant

Que l'audition soit effectuée par un juge, un expert, un travailleur social ou une autre personne, il est nécessaire que tous puissent bénéficier d'une formation appropriée, par exemple pour apprendre à mieux communiquer avec les enfants. La personne chargée de procéder à l'audition doit également être consciente du risque que les parents cherchent à exercer des pressions sur l'enfant et à l'influencer. Lorsqu'une audition est effectuée convenablement et avec discrétion, elle peut permettre à l'enfant d'exprimer ses propres souhaits et d'être libéré d'un sentiment de responsabilité ou de culpabilité.

## 6.6. Objectif de l'audition d'un enfant

L'audition de l'enfant poursuit des objectifs différents selon le type et le but de la procédure. Dans une procédure relative au droit de garde, l'audition de l'enfant a pour objectif de déterminer l'environnement le mieux adapté à l'enfant. Dans un cas d'enlèvement, l'objectif est souvent d'identifier

la nature des objections de l'enfant à un éventuel retour et d'en comprendre les motifs. L'audition permet aussi de déterminer si l'enfant peut être en danger et, dans l'affirmative, de quelle façon.

*Exemple:*

*Les faits:*

Une mère retient sa fille de 8 ans et demi dans l'État membre B, où elle l'avait emmenée en vacances, alors que la fillette est domiciliée chez son père dans l'État membre A. Une juridiction de l'État A avait accordé la garde provisoire au père et un droit de visite à la mère. Le père introduit, en vertu de la convention de La Haye de 1980, une demande de retour de l'enfant, qui est rejetée par les juridictions de l'État B parce que la fillette s'y oppose. Les tribunaux de l'État B avaient estimé que la fillette avait atteint un âge et un degré de maturité suffisants pour exprimer une opinion et l'avaient donc entendue.

Par la suite, les juridictions de l'État A confirment l'octroi de la garde au père et ordonnent le retour de l'enfant dans l'État A. En parallèle, la juridiction de l'État B communique le refus du retour à la juridiction de l'État A, ainsi qu'elle y est tenue conformément à l'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement, et la juridiction de l'État A délivre un certificat en vertu de l'article 42 du règlement, alors qu'elle n'a pas entendu l'enfant au préalable et qu'elle a refusé de permettre que son opinion soit recueillie par vidéoconférence.

*La décision de la CJUE:*

L'affaire a été renvoyée à la CJUE<sup>(96)</sup> au motif que les droits fondamentaux de l'enfant ont été violés, en particulier les droits établis à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui confirme que les enfants peuvent exprimer librement leur opinion pour les sujets qui les concernent et que cette opinion doit être prise en considération en fonction de leur âge et de leur maturité.

La CJUE a dit pour droit que, s'il est vrai que l'article 24 de la charte des droits fondamentaux et l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement n'imposent pas au juge de l'État membre d'origine d'entendre dans tous les cas l'enfant dans le cadre d'une audition, laissant ainsi une certaine marge d'appréciation à ce juge, il n'en reste pas moins que, lorsque celui-ci décide d'entendre l'enfant, ces dispositions exigent qu'il prenne, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition, afin de respecter l'effet utile desdites dispositions, en offrant à l'enfant une possibilité réelle et effective de s'exprimer.

Elle a ajouté que le juge de l'État membre d'origine, qui détient la compétence juridictionnelle fondamentale en vertu du règlement, doit évaluer l'enfant afin de déterminer l'opportunité de l'entendre et avoir recours, dans la mesure du possible et toujours en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, à tous les moyens dont

(96) Voir l'affaire C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga/Pelz, Rec. 2010, p. I-14247; voir également l'affaire C-400/10, McB/L.E., Rec. 2010, p. I-8965.

il dispose en vertu de son droit national ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire transfrontalière, y compris, le cas échéant, ceux prévus par le règlement sur l'obtention des preuves. Ce pouvoir appartient uniquement au juge de l'État membre d'origine, et non à celui de l'État d'exécution.

Le juge de l'État membre d'origine ne peut émettre un certificat conforme aux exigences de l'article 42 du règlement qu'après avoir vérifié que, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard à toutes les circonstances du cas d'espèce, la décision sur laquelle portera ce certificat a été adoptée dans le respect du droit de l'enfant de s'exprimer librement et qu'une possibilité réelle et effective de s'exprimer a été offerte à ce dernier. Cependant, la CJUE a conclu qu'il appartient aux seules juridictions nationales de l'État membre d'origine d'examiner la légalité de ladite décision au regard des exigences imposées, notamment par l'article 24 de la charte des droits fondamentaux et l'article 42 du règlement. En pratique, et par conséquent, les juridictions de l'État B, c'est-à-dire l'État membre d'exécution, ne peuvent soumettre une décision à un réexamen ou s'opposer à son exécution, même dans les circonstances particulières de l'espèce, ni revoir le certificat y afférent.

## 6.7. La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant<sup>(97)</sup>

La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est un instrument d'envergure mondiale, qui a pour objectif général de mettre davantage en évidence et de renforcer les droits des enfants de moins de 18 ans dans tous les domaines dans lesquels leurs intérêts sont engagés. Elle réunit environ 190 États parties et constitue une pierre angulaire des activités que les Nations unies mènent en faveur des enfants à travers le monde par l'intermédiaire de l'UNICEF. Plusieurs dispositions de la convention exercent une influence directe sur l'élaboration des politiques dans les matières ayant trait aux enfants, en ce qui concerne notamment la manière dont les droits et les intérêts des enfants sont pris en compte<sup>(98)</sup>. En particulier, ainsi que le prévoit son article 3, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

(97) Convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49; voir <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

(98) Voir en particulier l'article 12 sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion visé à la note de bas de page 94 ci-dessus.

La convention est complétée par un Comité des droits de l'enfant, qui procède à des études régulières et publie des rapports sur les progrès des droits des enfants dans le monde. Il rédige notamment des observations générales, dans lesquelles il décrit la situation des enfants et émet des recommandations. Dans sa dernière observation générale<sup>(99)</sup>, le Comité a affirmé que les droits des enfants devraient être pleinement intégrés, à la fois en tant que principe et règle de procédure, dans tous les aspects des procédures se rapportant aux enfants. Il a en outre écrit, dans ce même document, ce qui suit<sup>(100)</sup>:

«Le Comité encourage la ratification et la mise en œuvre des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé<sup>(101)</sup>, qui facilitent l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et fournissent des garanties pour cette application lorsque les parents habitent dans des pays différents.»

(99) Observation générale n° 14 publiée le 29 mai 2013, voir [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf).

(100) Au point 68.

(101) Au nombre desquelles figurent la convention n° 28 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980); la convention n° 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993); la convention n° 23 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (1973); la convention n° 24 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1973).







7. Coopération entre les autorités centrales et entre les juridictions – articles 53 à 58

Les autorités centrales jouent un rôle essentiel dans l'application du règlement dans le domaine de la responsabilité parentale. Les États membres doivent désigner au moins une autorité centrale. Idéalement, ces autorités devraient coïncider avec les autorités désignées en vertu de la convention de La Haye de 1980. Cela pourrait créer des synergies et leur permettre de tirer parti de l'expérience acquise dans le traitement d'autres cas relevant de la convention.

### **7.1. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale – article 54**

Le règlement prévoit que les autorités centrales seront intégrées au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale<sup>(102)</sup> («Réseau judiciaire européen») et qu'elles se réuniront régulièrement dans le contexte de ce Réseau afin de débattre de l'application du règlement.

### **7.2. Fonctions des autorités centrales – article 55**

Les fonctions spécifiques des autorités centrales sont énumérées à l'article 55. Les autorités centrales ne sont pas tenues d'assurer ces fonctions elles-mêmes; elles peuvent les déléguer à d'autres autorités.

À la demande d'un titulaire de la responsabilité parentale, les autorités centrales doivent prendre toute mesure appropriée pour recueillir et échanger des informations sur la situation de l'enfant, toute procédure en cours ou toute décision rendue concernant l'enfant. Elles prennent

également toute mesure appropriée pour fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant.

Les autorités centrales ont également pour mission de faciliter les communications entre juridictions, qui seront nécessaires en particulier dans l'hypothèse où une affaire est renvoyée d'une juridiction à une autre (voir le point 3.3 et le chapitre 4). Dans ces cas, elles serviront de lien entre les juridictions nationales et les autorités centrales d'autres États membres.

### **7.3. Facilitation de la conclusion d'accords – article 55, point e)**

Les autorités centrales ont également pour tâche, conformément à l'article 55, point e), de faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, ainsi que de faciliter à cette fin la communication transfrontalière. Il a été démontré que la médiation pouvait jouer un rôle important, par exemple, en cas d'enlèvement, pour garantir que l'enfant puisse continuer de voir le parent qui demande le retour après l'enlèvement et d'avoir des contacts avec l'auteur de l'enlèvement, après qu'il sera retourné dans l'État membre d'origine. Néanmoins, il importe que le processus de médiation ne soit pas utilisé pour retarder indûment le retour de l'enfant.

(102) [https://e-justice.europa.eu/content\\_ejn\\_in\\_civil\\_and\\_commercial\\_matters-21-fr.do?init=true](https://e-justice.europa.eu/content_ejn_in_civil_and_commercial_matters-21-fr.do?init=true)

## 7.4. Placement d'un enfant dans un autre État membre – article 56

Une disposition importante du règlement a trait au placement transfrontière d'enfants, dans un établissement ou une famille d'accueil, dans un autre État membre. Une décision en ce sens, qui relève du champ d'application du règlement<sup>(103)</sup>, est soumise à des dispositions spécifiques concernant la coopération entre les juridictions et les autorités centrales et autres organismes des États membres, énoncées à l'article 56. En résumé, avant qu'une juridiction d'un État membre puisse ordonner le placement d'un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil dans un autre État membre, elle doit consulter l'autorité centrale ou une autre autorité compétente pour se prononcer sur les cas d'intervention d'une autorité publique dans cet autre État membre en vue du placement d'enfants dans l'État membre d'accueil. Dans les affaires transfrontières dans lesquelles une autorité publique jouerait un rôle dans une affaire similaire purement interne à un État membre, la juridiction de l'État demandeur ne peut ordonner le placement que si l'autorité compétente de l'État requis l'approuve. Dans les cas où l'intervention d'une autorité publique n'est pas prévue dans l'État requis pour le placement d'un enfant, la juridiction qui envisage le placement doit simplement en aviser l'autorité centrale, ou un autre organisme de l'État requis.

(103) Voir l'article premier, paragraphe 2, point d); voir également l'affaire C-435/06, C, Rec. 2007, p. I-10141, dans laquelle la Cour a déclaré qu'une décision de placement d'un enfant dans une famille d'accueil est une matière «civile» au sens de l'article premier du règlement, même si la procédure y afférente relève du droit public.

*Exemple:*

*Les faits:*

Dans l'affaire en question, les autorités de l'État membre A souhaitaient placer une adolescente dans un établissement de soins fermé situé en dehors de son pays d'origine car elle avait besoin de mesures de protection particulières, en raison de son comportement et de fugues répétées lors de son séjour dans des établissements de soins. En l'absence de tels établissements dans son pays, les autorités ont estimé que la meilleure solution était de placer l'adolescente dans un établissement de l'État membre B, où sa mère habitait. À la suite d'échanges entre les autorités centrales, la juridiction de l'État A a été informée que l'établissement de l'État B disposait d'une place pour l'adolescente et acceptait le placement, et elle a alors adopté la décision de placement. Les juridictions de l'État B ont également adopté une décision d'ordre provisoire en vertu de l'article 20. L'adolescente a été transférée dans l'État B et placée dans l'établissement de soins.

*La décision de la CJUE:*

La CJUE a été saisie d'une série de questions sur les procédures prévues par l'article 56 dans cette affaire<sup>(104)</sup> et elle a saisi cette occasion pour éclaircir un certain nombre de points, dont le premier consistait à savoir si une décision de ce type relevait du champ d'application matériel

(104) Voir l'arrêt du 26 avril 2012 dans l'affaire C-92/12 PPU, Health Service Executive/S.C. et AC, Rec. 2012, p. I-0000.

du règlement, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative à la lumière de sa jurisprudence dans l'affaire C<sup>(105)</sup>.

Il s'agissait ensuite de déterminer l'autorité de l'État B qui était compétente pour approuver le placement; il en est ressorti que l'approbation visée à l'article 56, paragraphe 2, du règlement devait être donnée, préalablement à l'adoption de la décision sur le placement d'un enfant, par une autorité compétente, relevant du droit public. L'approbation de l'établissement dans lequel l'enfant doit être placé ne suffit pas. Dans des circonstances dans lesquelles la juridiction de l'État membre qui a décidé le placement a des incertitudes sur le point de savoir si une approbation a été valablement donnée dans l'État membre requis, car il n'a pas été possible d'établir avec certitude quelle était l'autorité compétente dans ce dernier État, une régularisation est possible afin de s'assurer que l'exigence d'une approbation imposée par l'article 56 du règlement a été pleinement respectée.

Les troisième et quatrième questions portaient sur l'effet et l'exécution de la décision de placement, et visaient en substance à déterminer si, avant que le placement puisse être réalisé, une déclaration constatant la force exécutoire de la décision devait être rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant devait être placé. La CJUE a répondu que la décision devait être soumise à la procédure tendant à une déclaration de force exécutoire et ne produisait aucun effet, ou en d'autres termes, ne pouvait pas être officiellement exécutée, avant que cette déclaration ait été délivrée. Elle a ajouté que cette procédure

(105) Citée dans les notes de bas de page 20 et 103 ci-dessus.

devenait être menée avec une célérité particulière et que, le cas échéant, un recours ne pouvait avoir un effet suspensif.

Les cinquième et sixième questions abordaient la situation dans laquelle, après qu'une approbation a été donnée à une décision de placement pour une durée déterminée, ainsi que cela s'était produit en l'espèce, une nouvelle décision prolongeant la durée du placement pouvait être adoptée sans qu'une nouvelle approbation ne soit nécessaire. La CJUE y a répondu en termes tout à fait clairs que l'approbation d'un placement donnée pour une durée déterminée ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet de prolonger la durée du placement. Dans de telles circonstances, une nouvelle approbation doit être sollicitée. Une décision de placement prise dans un État membre, déclarée exécutoire dans un autre État membre, ne peut être mise en exécution dans ce dernier État membre que pour la période indiquée dans la décision de placement.

## 7.5. Ressources allouées aux autorités centrales

Les autorités centrales doivent être dotées de ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions et leur personnel doit bénéficier d'une formation appropriée sur le fonctionnement du règlement, ainsi que, de préférence, sur le cadre et le fonctionnement de la convention de La Haye de 1980 et des autres instruments pertinents du droit de la famille. Une formation linguistique offre également un intérêt précieux, de même qu'une formation conjointe avec les membres des instances judiciaires, les avocats et les autres acteurs impliqués dans

l'application du règlement et de la convention. Le recours aux technologies modernes est extrêmement utile pour accélérer la gestion des dossiers et doit être encouragé dans la mesure du possible.

## 7.6. Coopération entre les juridictions

Parallèlement aux exigences de coopération entre autorités centrales, le règlement requiert des juridictions des États membres qu'elles coopèrent à diverses fins. Certaines dispositions prévoient pour les juges des États membres des obligations particulières en termes de communication et d'échange d'informations dans l'hypothèse du renvoi d'une affaire (voir le point 3.3) ou dans le contexte d'un enlèvement d'enfant (voir la section 4).

## 7.7. Juges de liaison

Afin d'encourager et de faciliter une telle coopération, des discussions entre juges sont et doivent être encouragées, dans le cadre du Réseau judiciaire européen et au travers d'initiatives prises par les États membres. L'expérience du Réseau international de juges de La Haye, organisé sur un plan informel par la Conférence de La Haye de droit international privé dans le cadre de la convention de La Haye de 1980, s'est avérée instructive dans ce contexte<sup>(106)</sup>.

Bon nombre d'États membres trouvent utile de participer à la mise en place de réseaux judiciaires en désignant des juges de liaison ou des juges spécialisés en droit de la famille pour contribuer à la mise en œuvre

du règlement. Des mesures de cette nature, sous l'égide du Réseau de La Haye, existent également dans le cadre du Réseau judiciaire européen et peuvent conduire à l'établissement de liens plus forts et plus efficaces entre les juges et les autorités centrales ainsi qu'entre les juges eux-mêmes, et contribuer ainsi à une résolution plus rapide des affaires de responsabilité parentale conformément au règlement.

---

(106) Voir à ce sujet les points 3.3.4.2 et 4.1.5 ci-dessus.



A close-up photograph of a human hand, palm down, hovering just above a row of five small, colorful clay figures. The figures are made of smooth, rounded clay and are colored blue, green, orange, pink, and teal from left to right. The background is a plain, light-colored surface.

8. Relations entre le règlement  
et la convention de La Haye  
de 1996 sur la protection des enfants  
– articles 61 et 62



## 8.1. Champ d'application des deux instruments

Le champ d'application du règlement est très semblable à celui de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant (la «convention de La Haye de 1996»)<sup>(107)</sup>. Les deux instruments contiennent des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale. La différence fondamentale tient à ce que la convention de La Haye de 1996 comprend également des règles sur la loi applicable.

## 8.2. Ratification par les États membres de l'Union européenne

À la date de rédaction (juin 2014), tous les États membres ont ratifié ou adhéré à la convention, à l'exception de la Belgique et de l'Italie, qui l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée. La convention est entrée en vigueur dans les différents États membres à la date de la ratification. Les relations entre les deux instruments sont clarifiées par les articles 61 et 62 du règlement.

---

(107) Au sujet de la convention de La Haye de 1996, il peut être fait référence au Rapport explicatif sur la convention du professeur Paul Lagarde, disponible sur [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=publications.details&pid=2943](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=2943).

## 8.3. Quels sont les cas régis par le règlement et quels sont ceux qui sont régis par la convention de 1996? Articles 61 et 62

Afin de déterminer si le règlement ou la convention s'applique dans un cas particulier, les questions suivantes devraient être examinées:

### 8.3.1. L'affaire concerne-t-elle une matière régie par le règlement?

Le règlement prime la convention dans les relations entre les États membres pour les matières qui sont régies par le règlement. En conséquence, le règlement prime en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution. En revanche, la convention s'applique aux relations entre les États membres en matière de loi applicable, puisque cette matière n'est pas régie par le règlement.

### 8.3.2. L'enfant concerné a-t-il sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre?

Si une réponse affirmative peut être donnée aux deux questions des points 8.3.1 et 8.3.2, le règlement prime sur la convention.

### 8.3.3. L'affaire concerne-t-elle la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision rendue par une juridiction dans un autre État membre?

Cette question doit être abordée sous l'angle du principe selon lequel les règles de reconnaissance et d'exécution du règlement s'appliquent à toutes les décisions rendues par des juridictions compétentes d'un État membre. Que l'enfant concerné vive sur le territoire d'un État membre donné ou non, ce qui importe c'est que les juridictions de cet État membre soient compétentes pour prendre la décision en question. Ainsi, les règles de reconnaissance et d'exécution du règlement s'appliquent aux décisions rendues par les juridictions d'un État membre même si l'enfant concerné vit dans un État tiers qui est partie à la convention. Le but est d'assurer la création d'un espace judiciaire commun, ce qui exige que toutes les décisions rendues par les juridictions compétentes au sein de l'Union européenne soient reconnues et exécutées selon des règles communes.

### 8.3.4. Possibilité de prorogation limitée - article 12

Comme cela a été décrit au point 3.2.6, l'article 12 du règlement introduit la possibilité de saisir une juridiction d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, mais avec lequel il entretient néanmoins un lien étroit.

Cette possibilité ne se limite pas aux situations dans lesquelles l'enfant a sa résidence habituelle dans le territoire d'un État membre, mais elle s'applique également lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans un État tiers qui n'est pas partie à la convention de La Haye de 1996. Dans ce cas, la compétence en vertu de l'article 12 est présumée être dans l'intérêt de l'enfant, notamment, mais pas seulement, lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers en question<sup>(1.08)</sup>. En revanche, si l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention, les règles de celle-ci s'appliquent.

---

(108) Voir l'article 12, paragraphe 4, du règlement.



## Liste des tableaux et schémas du Guide

<i>Tableau/Schéma</i> .....	<i>point</i>
Compétence en matière matrimoniale .....	2.3.2
Analyse par la juridiction compétente en matière de responsabilité parentale .....	3.2.2
Maintien de la compétence des juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant .....	3.2.4.2.8
Renvoi à une juridiction mieux placée .....	3.3.4.4
Les grands principes des nouvelles règles en matière d'enlèvement d'enfant .....	4.1.4
Situations limitées dans lesquelles les juridictions de l'État membre requis deviennent compétentes .....	4.2.1.2
Compétence en matière d'enlèvement d'enfant - effet de l'article 10 .....	4.2.2
Le retour de l'enfant - Comparaison des dispositions de la convention de La Haye de 1980 et du règlement .....	4.3.6
Retour de l'enfant après un enlèvement - quelques aspects pratiques .....	4.4.6
Schéma de la procédure en cas d'enlèvement d'enfant après une décision de non-retour .....	4.4.9

## Liste des affaires mentionnées dans le Guide

<i>Affaires de la CJUE</i> .....	<i>Affaire - point</i>
Affaire C-168/08, Hadadi/Hadadi, Rec. 2009, p. I-6871 .....	2.3.4
Affaire C-523/07, A, Rec. 2009, p. I-2805 ..	2.3.5, 3.1.1.3, 3.1.3.2 et 3.2.3.2
Affaire C-68/07, Sundelind Lopez/Lopez Lizazo, Rec. 2007, p. I-10403 .....	2.3.6 et 2.3.8
Affaire C-260/97, Unibank A/S/Flemming G. Christensen, Rec. 1999, p. I-3715 .....	2.5.5
Affaire C-435/06, C, Rec. 2007, p. I-10141 .....	3.1.1.3 et 7.4
Affaire C-256/09, Bianca Purrucker/Guillermo Valles Perez, Rec. 2010, p. I-7353 («Purrucker I») ...	3.1.3.4, 3.2.2, 3.4.2, 3.5.1 et 5.1.1
Affaire C-497/10 PPU, Mercredi/Chaffe, Rec. 2010, p. I-14309. ...	3.2.3.2
Requête dans l'affaire C-656/13 (2014/C 85/19), L/M, R et K	
Requête dans l'affaire C-463/13, E/B	
Affaire C-296/10, Bianca Purrucker/Guillermo Valles Perez, Rec. 2010, p. I-11163 («Purrucker II») .....	3.4.2
Affaire C-195/08 PPU, Inga Rinau, Rec. 2008, p. I-5271 .....	3.5.1, 4.4.1, 4.4.6.4, 4.4.6.5, 4.4.6.6 et 5.1.3

Affaire C-211/10 PPU, Povse/Alpago, Rec. 2010, p. I-06673 .....	4.1.4, 4.2.1.2, 4.4.6.5 et 5.2	Deak c. Roumanie et Royaume-Uni, requête n° 19055/05 .....	5.3.2
Affaire C-400/10 PPU, McB/L.E., Rec. 2010, p. I-8965 ...	4.3.2.1 et 6.6	Maumosseau et Washington c. France, requête n° 29388/05 ...	5.3.4
Affaire C-403/09 PPU, Detiček/Sgueglia, Rec. 2009, p. I-12193 ...	5.1.2	Lipkowski c. Allemagne, requête n° 26755/10 .....	5.3.4
Affaire C-491/10 PPU, Aguirre Zarraga/Pelz, Rec. 2010, p. I-14247 .....	5.1.3 et 6.6	Povse c. Autriche, requête n° 3890/11 .....	5.3.4
Affaire C-92/12 PPU, Health Service Executive/S.C. et A.C., Rec. 2012, p. I-0000 .....	7.4	Raban c. Roumanie, requête n° 25437/08 .....	5.3.4
<i>Affaires de la Cour européenne des droits de l'homme.</i> .....	<i>Affaire - point</i>	Neulinger et Shuruk c. Suisse, requête n° 41615/07 ...	5.3.4 et 5.3.5
Iglesias Gil c. Espagne, requête n° 56673/00 .....	5.3.1	Šneersone et Campanella c. Italie, requête n° 14737/09 .....	5.3.5
Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, requête n° 31679/96 .....	5.3.1	B c. Belgique, requête n° 4320/11 .....	5.3.5
Maire c. Portugal, requête n° 48206/99 .....	5.3.1	X c. Lettonie, requête n° 27853/09 .....	5.3.5 et 5.3.6
PP c. Pologne, requête n° 8677/03 .....	5.3.1		
Raw c. France, requête n° 10131/11 .....	5.3.1 et 5.3.2		
Shaw c. Hongrie, requête n° 6457/09 .....	5.3.1		
Prizzia c. Hongrie, requête n° 20255/12 .....	5.3.1		
Iosub Caras c. Roumanie, requête n° 7198/04 .....	5.3.2		

Une version électronique du Guide est disponible sur le site suivant:

<http://e-justice.europa.eu>

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses  
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (\*):  
00 800 6 7 8 9 10 11**

(\*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits  
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Couverture, p. 4, p. 68: © iStockphoto  
P. 8, p. 18, p. 48, p. 76, p. 82, p. 88: © Thinkstock

ISBN 978-92-79-39742-4  
doi:10.2838/28979

© Union européenne, 2014  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

*Printed in Belgium*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

**Contact**

Commission européenne  
Direction générale de la justice  
Réseau judiciaire européen  
en matière civile et commerciale  
[just-ejn-civil@ec.europa.eu](mailto:just-ejn-civil@ec.europa.eu)  
<http://ec.europa.eu/justice/civil>



Office des publications

Réseau judiciaire européen  
en matière civile et commerciale

